

Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT)

Résumé de la méthodologie

Édition 2013

*Europe Direct est un service destiné à vous aider
à trouver des réponses aux questions que vous vous
posez sur l'Union européenne.*

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*): Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès
aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-79-28420-5

ISSN 1977-0391

doi:10.2785/41124

N° de cat. : KS-RA-12-102-FR-N

Thème : Population et conditions sociales

Collection : Methodologies & Working papers

© Union européenne, 2013

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
2. CONTEXTE JURIDIQUE.....	5
3. CONCEPT DE BASE : ACCIDENT DU TRAVAIL	5
3.1. Cas inclus	5
3.2. Cas exclus	6
4. CHAMP D'APPLICATION DE LA COLLECTE DE DONNÉES.....	6
4.1. Accident du travail mortel.....	6
4.2. Accidents du travail entraînant plus de trois jours d'arrêt de travail.....	6
4.3. Couverture de la population	7
5. VARIABLES	7
5.1. Les principales caractéristiques de l'accident, de la victime et de l'employeur (variables des « phase I et phase II »).....	9
5.1.1. Numéro de cas	9
5.1.2. Activité économique de l'employeur	9
5.1.3. Profession de la victime	9
5.1.4. Statut professionnel de la victime	10
5.1.5. Âge de la victime.....	10
5.1.6. Sexe de la victime	10
5.1.7. Nationalité de la victime.....	10
5.1.8. Localisation géographique de l'accident	11
5.1.9. Date de l'accident	11
5.1.10. Heure de l'accident	11
5.1.11. Taille de l'entreprise	11
5.1.12. Nature de la blessure.....	11
5.1.13. Localisation de la blessure	11
5.1.14. Jours perdus (gravité)	11
5.1.15. Pondération.....	12
5.2. Variables relatives aux causes et aux circonstances (variables de « phase III »).....	12
5.2.1. Poste de travail.....	12
5.2.2. Type de lieu	13
5.2.3. Type de travail	13
5.2.4. Activité physique spécifique.....	13
5.2.5. Déviation.....	13
5.2.6. Contact-modalité de la blessure.....	14
5.2.7. Les agents matériels	14
5.2.7.a. Agent matériel de l'activité physique spécifique.....	14
5.2.7.b. Agent matériel de la déviation.....	14
5.2.7.c. Agent matériel du contact – modalité de la blessure	14
5.2.7.d. Codification des agents matériels.....	14
5.2.8. Pondération des causes et circonstances	14

6. MÉTADONNÉES	15
7. INDICATEURS ET MÉTHODES DE STANDARDISATION DES DONNÉES.....	15
7.1. Population de référence.....	16
7.2. Taux d'incidence	16
7.3. Taux d'incidence standardisés	16
ANNEXE I : CLASSIFICATIONS	17
ANNEXE II : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES NOMENCLATURES SEAT	35

1. Introduction

La directive-cadre 89/391/CEE ⁽¹⁾ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail a établi à l'article 9(1), points c) et d) l'obligation pour l'employeur de tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail et d'établir, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs.

Sur cette base, le projet Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT), lancé en 1990, vise à harmoniser les données relatives à l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours. Une méthodologie pour l'harmonisation des statistiques européennes des accidents du travail ⁽²⁾ a été publiée en 2001 par Eurostat et la DG Emploi et affaires sociales, sur la base des travaux réalisés depuis 1990 dans le domaine de la méthodologie.

Le présent document constitue la synthèse et la mise à jour de la méthodologie SEAT publiée en 2001. Son principal objectif est de fournir des descriptions et références claires, correctes et mises à jour. Il ne vise pas à fournir des lignes directrices sur la structure des fichiers de données à envoyer à Eurostat.

2. Contexte juridique

Le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail ⁽³⁾ (ci-après dénommé *Règlement cadre*), établit, à l'article 2 et à l'annexe IV, des obligations concernant la communication de statistiques sur les accidents au travail à la Commission (Eurostat).

L'ensemble de microdonnées harmonisées et communes à fournir sur les accidents du travail porte sur les aspects ci-après :

- les caractéristiques de la personne blessée
- les caractéristiques de la blessure, notamment sa gravité (jours perdus)
- les caractéristiques de l'entreprise, notamment son activité économique
- les caractéristiques du poste de travail

⁽¹⁾ Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.06.1989).

⁽²⁾ Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) - Méthodologie - édition 2001 (KE-36-019-60-EN-C), sa mise à jour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 et l'addendum visant à tenir compte de la NACE Rév.2.

⁽³⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

- les caractéristiques de l'accident, y compris la séquence des événements caractérisant les causes et circonstances de l'accident.

Les statistiques sont fournies « une fois par an » et présentées « au plus tard dix-huit mois après la fin de l'année de référence ».

Le règlement d'application de la Commission (UE) n° 349/2011 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé *Règlement SEAT*), adopté le 11 avril 2011, définit les modalités d'application du *Règlement cadre* en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail, établit les variables, les définitions et les classifications sur les thèmes ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques.

L'article 4 du règlement SEAT précise également que les États membres doivent transmettre à Eurostat une vérification et une mise à jour annuelles des métadonnées en même temps que les données.

3. Concept de base : accident du travail

Un « *accident du travail* » est défini dans la méthodologie SEAT comme un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique. L'expression « au cours d'une activité professionnelle » signifie « durant l'exercice d'une activité professionnelle ou pendant la période passée sur le lieu de travail ».

3.1. Cas inclus

Les types d'accident suivants sont couverts :

- les cas **d'empoisonnement aigu**
- **les actes intentionnels de la part d'autres personnes**
- les accidents **dans les locaux d'un employeur autre que celui qui emploie la victime**. Cela pourrait inclure les accidents survenant au cours de la participation à des réunions ou à l'occasion d'une prestation de services dans les locaux d'un autre employeur chez qui la victime s'est rendue à cette fin, dans le cadre de son travail. Exemples : accidents au cours de réunions ou de visites en dehors de l'entreprise dans laquelle la victime travaille habituellement ; accidents au cours de pauses régulières, y compris la pause déjeuner, dans des lieux mis à disposition par l'employeur ; accidents lors de la livraison de marchandises chez un client (entreprise, administration publique ou particulier) ou lors de la réalisation d'autres services tels que réparation,

⁽⁴⁾ JO L 97 du 12.4.2011, p. 3.

entretien, commissions, etc. chez un client ; lors d'un détachement de plus longue durée dans une autre entreprise ou pendant des activités à domicile faisant partie du travail ; accidents causés par d'autres activités professionnelles non liées aux tâches habituelles de la victime, etc.

• les accidents dans des lieux publics ou transports publics au cours d'un trajet pendant le travail :

- accidents de la circulation durant le travail (voies publiques, parcs de stationnement, voies privées sur le site de l'entreprise). Les accidents de la route peuvent concerner non seulement les personnes dont l'activité professionnelle s'exerce en grande partie sur la voie publique, comme par exemple les chauffeurs de camion ou d'autocar, mais également celles dont l'activité implique des déplacements routiers fréquents ou occasionnels. Ces activités professionnelles incluent, par exemple, la réparation, les activités commerciales ou les autres activités de service effectuées dans les locaux du client. Cette catégorie comprend les accidents de voiture impliquant des salariés qui quittent occasionnellement leur bureau pour se rendre à une réunion, dans le cadre de leur travail, ou à un endroit où l'employeur a organisé des activités au cours des pauses régulières, y compris la pause déjeuner.
- accidents à bord de tous moyens de transport utilisés durant le travail (métros, tramways, trains, bateaux, avions, etc.);
- autres accidents (glissades, chutes, agressions, etc.) dans un lieu public (trottoir, escalier, etc.) ou dans les points d'arrivée et de départ (gares, ports, aéroports, etc.) de tous moyens de transport utilisés durant le travail.

3.2. Cas exclus

- **Accidents de trajet** : accidents au cours du trajet normal entre le domicile et le lieu de travail, à savoir les accidents de la route qui surviennent sur le trajet entre la résidence principale ou secondaire du travailleur et le lieu de travail, ou alors qu'il va chercher les enfants à l'école. Les accidents entre le domicile et un lieu sur lequel se rend le travailleur pour suivre une formation liée au travail ou entre le lieu de travail et un restaurant dans lequel il déjeune habituellement sont exclus, sauf si le restaurant se trouve dans l'enceinte de l'entreprise ⁽⁵⁾.
- **Automutilations**
- **Accidents dus à des causes strictement naturelles** : Accidents dus exclusivement à un problème médical, par exemple, incidents cardiaques ou cérébraux ou tout autre problème médical soudain survenu pendant le travail, sans aucun lien évident avec l'activité professionnelle de la victime.

⁽⁵⁾ Dans le présent document, le terme « entreprise »

Néanmoins, ces cas ne sont à exclure **que si d'autres éléments de causalité liés au travail sont écartés**. Par exemple, si un maçon a eu un malaise (cause médicale) qui a entraîné sa chute du haut d'un échafaudage (élément causal lié au travail), la blessure accidentelle doit être incluse dans la méthodologie SEAT. Même si la chute n'aurait sans doute pas eu lieu s'il ne s'était pas senti mal, la blessure a été aggravée par le fait qu'il est tombé d'un échafaudage, c'est-à-dire d'une hauteur élevée, dans le cadre de ses activités normales.

- **Accidents à caractère purement privé** : accidents survenant alors que la victime n'est pas sur son lieu de travail et réalise des activités non liées au travail dans des lieux divers (magasin, banque, mairie, poste, hôpital, gare, port, aéroport, etc.).
- **Accidents de membres du public**, même si l'accident est dû à une activité professionnelle au sein d'une entreprise. Cela inclut les membres de la famille du salarié ou de l'employeur, s'ils se trouvent dans les locaux de l'entreprise et sont victimes d'un accident, p. ex. les enfants dans une crèche d'entreprise. Ces accidents ne doivent pas être comptabilisés comme des accidents du travail même si un employeur responsable veillera à ce que de tels incidents soient normalement couverts par l'assurance de l'entreprise.

4. Champ d'application de la collecte de données

L'annexe IV du règlement cadre définit l'« accident du travail » et établit que « les données sont collectées, pour l'ensemble de la main-d'œuvre, pour **les accidents du travail mortels et les accidents du travail entraînant plus de trois jours d'arrêt de travail** ».

4.1. Accident du travail mortel

On entend par « accident mortel » un accident entraînant le décès de la victime dans un délai d'un an à compter de l'accident.

4.2. Accidents du travail entraînant plus de trois jours d'arrêt de travail

Seuls les jours civils pleins ⁽⁶⁾ d'arrêt de travail doivent être pris en considération, sans compter le jour de l'accident. Dès lors, « plus de trois jours civils » signifie « au moins quatre jours civils », ce qui implique que l'accident doit être

⁽⁶⁾ L'article 9 de la directive-cadre (directive du Conseil 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail, JO L 183 29.06.1989) mentionne des « jours ouvrables ». Cependant, il a été décidé pour la méthodologie SEAT de suivre la pratique la plus courante dans les États membres, qui est d'utiliser les jours civils pour calculer le nombre de jours d'absence du travail.

inclus seulement si la victime reprend le travail le cinquième jour ouvrable (ou plus tard) après la date de l'accident.

4.3. Couverture de la population

L'article 2 du règlement SEAT concerne la fourniture de données sur les personnes qui ont eu un accident du travail au cours de la période de référence et stipule que si la victime est un indépendant, un travailleur familial ou un étudiant, la transmission des données repose sur une base volontaire. Il en va de même pour certaines professions soumises à la confidentialité en vertu de la législation nationale. Ces cas doivent être clairement identifiés dans les métadonnées.

5. Variables

Les informations de base suivantes sont nécessaires pour décrire un accident correctement :

- *informations indiquant où et quand l'accident s'est produit, qui a été blessé et quand*

(caractéristiques de la personne blessée, de l'entreprise et du lieu de travail),

à savoir : l'activité économique de l'employeur ; la profession, le statut professionnel, le sexe, l'âge et la nationalité de la victime ; la situation géographique et la taille de l'unité locale de l'entreprise ; la date et l'heure ; le type de lieu, le poste de travail et le type de travail

- *informations indiquant comment l'accident a eu lieu, dans quelles circonstances et comment les blessures ont été occasionnées (caractéristiques de l'accident),*

à savoir : l'activité physique spécifique au moment de l'accident, en quoi l'accident a dévié de la pratique normale, la manière précise dont s'est produite la blessure et des précisions sur tout agent matériel associé

- *informations sur la nature et la gravité des blessures et les conséquences de l'accident (caractéristiques de la blessure),*

à savoir : localisation de la blessure, nature de la blessure et nombre de jours perdus.

ENTREPRISE

- activité économique
- taille de l'entreprise
- situation géographique, date et heure

EXPOSITION

ORGANISATION

CONDITIONS DE TRAVAIL

Type de lieu

TRAVAILLEUR

- profession
- âge et sexe
- nationalité
- statut professionnel

LIEU DE TRAVAIL

- type de travail
- poste de travail

DÉROULEMENT DE L'ÉVÉNEMENT

- activité physique spécifique et agent matériel associé
- déviation et agent matériel associé
- contact - modalité de la blessure et agent matériel associé

VICTIME

- nature de la blessure
- localisation de la blessure
- jours perdus

Le tableau 1 ci-après présente une synthèse de la liste complète des variables et des obligations de déclaration visées dans le règlement SEAT.

Tableau 1 : Liste des variables SEAT et obligations en matière de déclaration

Variables	Spécification	Facultatif
Numéro de cas		
Activité économique de l'employeur	Niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2, couvrant toutes les activités économiques à l'exception de celles (voir ci-contre) concernant des professions soumises à la confidentialité en vertu de la législation nationale	<i>Divisions de la NACE Rév. 2:</i> 84.22: Défense 84.23: Justice 84.24: Activités d'ordre public et de sécurité 84.25: Services du feu et de secours
Profession de la victime	Niveau à deux chiffres de la CIP-08 couvrant toutes les professions, à l'exception de celles (voir ci-contre) concernant des professions soumises à la confidentialité en vertu de la législation nationale	<i>Codes de la CIP-08:</i> 0: Professions militaires 3351: Inspecteurs des douanes et des frontières 3355: Inspecteurs et enquêteurs de police 541: Personnel des services de protection et de sécurité
Statut professionnel de la victime	Salarié	<i>Travailleur indépendant, travailleur familial et étudiant</i>
Âge de la victime		
Sexe de la victime		
<i>Nationalité de la victime</i>		
Localisation géographique de l'accident	Code à cinq chiffres de la classification NUTS (NUTS 3)	
Date de l'accident		
<i>Heure de l'accident</i>		
<i>Taille de l'entreprise</i>		
Nature de la blessure	Code à trois chiffres de la classification SEAT «nature de la blessure»	
Localisation de la blessure	Code à deux chiffres de la classification SEAT «localisation de la blessure»	
Jours perdus (gravité)	4 jours d'arrêt de travail ou plus	
Pondération	Pour corriger les données en cas de sous-déclaration et/ou d'échantillonnage pour l'enregistrement des accidents	
<i>Poste de travail (*)</i>		
<i>Type de lieu (*)</i>	Code à trois chiffres de la classification SEAT «type de lieu»	
<i>Type de travail (*)</i>	Code à deux chiffres de la classification SEAT «type de travail»	
<i>Activité physique spécifique (*)</i>	Code à deux chiffres de la classification SEAT «activité physique spécifique»	
<i>Déviatio (*)</i>	Code à deux chiffres de la classification SEAT «déviatio»	
<i>Contact – modalité de la blessure (*)</i>	Code à deux chiffres de la classification SEAT «contact - modalité de la blessure»	
<i>Agent matériel de l'activité physique spécifique (*)</i>	Code à quatre chiffres de la classification SEAT «agent matériel»	
<i>Agent matériel de la déviatio (*)</i>	Code à quatre chiffres de la classification SEAT «agent matériel»	
<i>Agent matériel du contact – modalité de la blessure (*)</i>	Code à quatre chiffres de la classification SEAT «agent matériel»	
Pondération des causes et circonstances	Pour corriger les données en cas d'échantillonnage supplémentaire pour l'enregistrement des causes et circonstances	

En italique : Données facultatives

(*) Au moins 3 de ces variables doivent être fournies.

La liste des variables est divisée en deux grands groupes :

- les principales caractéristiques de l'accident, de la victime et de l'employeur (variables des « phase I et phase II »⁽⁷⁾). Elles visent à identifier *l'endroit où l'accident est survenu, qui a été blessé et quand, ainsi que la nature et la gravité des blessures et les conséquences de l'accident* ;
- les variables relatives aux causes et aux circonstances, également appelées variables de la « Phase III ». Elles sont destinées à fournir des informations sur *la façon dont l'accident est survenu, dans quelles circonstances et de quelle manière ont été provoquées les blessures*.

5.1. Les principales caractéristiques de l'accident, de la victime et de l'employeur (variables des « phase I et phase II »)

Toutes ces variables donnent des informations qui permettent d'identifier les caractéristiques de l'entreprise, de la victime, de la blessure et de ses conséquences et de dater et localiser l'accident. La plupart de ces variables sont obligatoires depuis 1993 ou 1996 mais certaines sont facultatives.

5.1.1. Numéro de cas

Définition : un numéro de cas unique pour identifier chaque enregistrement et s'assurer que chaque enregistrement correspond à un accident du travail distinct et éviter un double comptage.

Chaque État membre détermine le format du numéro de cas, mais le numéro choisi doit être précédé des 4 chiffres de l'année durant laquelle l'accident a été signalé aux autorités (l'« année de référence »).

Ce numéro ne doit pas permettre l'identification de la victime. Il est à signaler que l'année de déclaration, qui constitue également la période de référence pour les données SEAT, ne correspond pas nécessairement à l'année durant laquelle s'est produit l'accident.

5.1.2. Activité économique de l'employeur

Définition : principale activité « économique » de l'unité locale de l'entreprise de la victime. On entend ici par activité principale *l'activité la plus importante mesurée en termes de nombre de salariés*.

⁽⁷⁾ Les phases I, II et III correspondent aux différentes phases de développement du projet SEAT. Elles ont démarré respectivement en 1993, 1996 et 2001. Elles comprennent, d'une part, des variables visant l'identification de l'activité économique de l'employeur, la profession, l'âge et le sexe de la victime, la nature et la localisation de la blessure, ainsi que la localisation géographique, la date et l'heure de l'accident (Phase I), et d'autre part, en complément de ces premières informations, la taille de l'entreprise, la nationalité de la victime et son statut professionnel, ainsi que les conséquences de l'accident – le nombre de jours perdus, l'incapacité permanente ou le décès consécutifs à l'accident - (Phase II).

L'unité locale d'une entreprise désigne l'emplacement géographique d'une entreprise, d'un cabinet, d'une exploitation agricole, d'une usine, d'une entreprise publique, etc. Elle est classée conformément à une version détaillée (niveau à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2⁽⁸⁾. Cette classification peut être téléchargée à partir du site web d'Eurostat, à l'adresse suivante :

<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/metadata/classifications>

Le code « UNK » doit être utilisé lorsqu'il n'existe pas d'informations sur l'activité économique de l'employeur.

L'« unité locale » à prendre en considération est un lieu géographiquement identifié où l'activité est principalement exercée ou peut être considérée comme basée. Au cas où une personne travaille à plusieurs endroits (transports, construction, entretien, surveillance, travail ambulancier, etc.) ou à domicile, l'unité locale est l'endroit à partir duquel elle reçoit les instructions ou à partir duquel le travail est organisé. Elle consiste normalement en un seul bâtiment, une partie de bâtiment ou au plus un ensemble de bâtiments d'un seul bloc. L'unité locale est donc le groupe de salariés situés géographiquement sur le même site.

Un lieu géographiquement identifié doit se comprendre de manière stricte : deux unités d'une même entreprise situées à des endroits différents (*même si elles sont très proches*) doivent être considérées comme deux unités distinctes. Cependant, il peut arriver qu'une unité locale s'étende sur plusieurs circonscriptions administratives contiguës. En outre, les limites de l'unité sont déterminées par la délimitation du site, ce qui signifie, par exemple, qu'une route qui traverse le site ne doit pas avoir de conséquences sur la définition d'une unité locale.

Si le concept d'« unité locale de l'entreprise » mentionné ci-dessus n'est pas directement applicable dans un pays, la définition nationale doit être utilisée comme substitut et notifiée à Eurostat.

Les données doivent être fournies au niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 2.

5.1.3. Profession de la victime

Définition : profession de la victime au moment de l'accident, classée conformément à la classification internationale type des professions (CITP).

Les données concernant la période de référence à partir de 2011 doivent être fournies au niveau à deux chiffres de la version 2008 de cette classification, appelée CITP-08. Le code « UN » doit être utilisé dans le cas où il n'existe pas d'informations sur la profession de la victime.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

La description complète de la CITP-08 peut être téléchargée à partir du site web de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou du serveur d'Eurostat sur les nomenclatures statistiques :

<http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/>

Le lien comprend également la structure de la classification dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et les notes explicatives détaillées sur le contenu de chaque poste disponible à partir du site web de l'OIT.

5.1.4. Statut professionnel de la victime

Définitions : statut professionnel de la victime, par exemple « salarié », « indépendant », « travailleur familial », etc. Les définitions suivantes, fondées sur la CISP-93 ⁽⁹⁾ et utilisées dans le cadre de l'enquête sur les forces de travail (EFT), sont proposées :

Salariés : personnes qui travaillent pour un employeur public ou privé et qui reçoivent en échange une rémunération sous forme de traitement, salaire, émoluments, gratification, rémunération au rendement ou paiement en nature.

Les membres des forces armées qui n'effectuent pas un service militaire obligatoire sont également inclus.

Indépendants : personnes qui travaillent dans leur propre affaire, exploitation agricole ou cabinet professionnel. Les indépendants n'employant aucun salarié sont définis comme des personnes qui travaillent dans leur propre affaire, cabinet professionnel ou exploitation agricole, en vue de réaliser un profit et qui n'emploient aucune autre personne.

Travailleurs familiaux : personnes qui aident un membre de leur famille dans une exploitation agricole ou autre, et qui n'ont pas le statut de salarié.

Pour les salariés, lorsque l'information est connue, les données peuvent préciser si l'emploi est permanent (contrat à durée indéterminée) ou temporaire (contrat à durée déterminée) et s'il est à temps complet ou à temps partiel.

- Le concept de la « permanence de l'emploi » à prendre en compte est celui de l'enquête sur les forces de travail (EFT):

Dans la majorité des États membres, la plupart des emplois sont basés sur des contrats de travail écrits. Toutefois, dans certains pays, de tels contrats n'existent que dans certains cas particuliers (par exemple dans le secteur public, pour les apprentis, ou pour d'autres personnes en formation au sein d'une entreprise). Compte tenu de ces différents arrangements institutionnels, les notions de « emploi temporaire » et de « contrat de travail à durée déterminée » (de même que « emploi permanent » et « contrat de travail à durée indéterminée ») décrivent des situations qui, dans des cadres institutionnels différents, peuvent être jugées similaires.

⁽⁹⁾ CISP-93 Classification internationale d'après la situation dans la profession (OIT).

Un emploi peut être considéré comme temporaire s'il est entendu par l'employeur et l'employé qu'il parviendra à son terme en raison de conditions objectives telles que l'arrivée à une certaine date, l'achèvement d'une mission ou le retour d'un autre employé remplacé temporairement. Dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, la condition de son expiration est généralement mentionnée dans le contrat. Sont également incluses dans ces groupes les personnes titulaires d'un emploi saisonnier, les personnes engagées par un bureau de placement et mises à disposition d'un tiers pour l'exécution d'une « mission de travail » (intérim) ainsi que les personnes titulaires de contrats de formation spécifiques.

À défaut de critère objectif d'expiration d'un emploi ou contrat de travail, ceux-ci sont jugés être permanents ou à durée indéterminée.»

- Pour le concept du travail « à plein temps » et « à temps partiel », conformément à l'enquête sur les forces de travail (EFT) et aux statistiques sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), un emploi peut être considéré comme un emploi à temps complet si plus de 30 heures sont travaillées par semaine (par exemple, 6 heures par jour pendant 5 jours, ou 7,5 heures par jour pendant 4 jours), et à temps partiel si le nombre d'heures travaillées est inférieur. Toutefois, ce seuil indicatif doit être flexible. Certaines professions, comme celle d'enseignant, peuvent avoir des emplois à plein temps avec un nombre d'heures de cours bien plus faible et, à l'opposé, certaines professions artisanales ou commerciales peuvent effectuer bien plus d'heures de travail que la moyenne. Lorsque les informations sont tirées de la déclaration d'accident, la définition du « temps plein » ou « temps partiel » appliquée sur le lieu de travail sera utilisée.

La classification à utiliser pour la codification de cette variable est disponible à l'annexe I.

5.1.5. Âge de la victime

Définition : âge de la victime au moment de l'accident.

Il convient d'enregistrer l'âge de la victime au moment de l'accident en années. Voir la classification proposée à l'annexe I.

5.1.6. Sexe de la victime

Le sexe est une simple variable catégorielle. Voir la classification à l'annexe I.

5.1.7. Nationalité de la victime

Définition : pays de citoyenneté de la victime.

Si une personne a plusieurs citoyennetés, on retiendra la citoyenneté du pays où la personne a déclaré l'accident. Une classification agrégée est utilisée pour cette variable facultative (voir l'annexe I).

5.1.8. Localisation géographique de l'accident

Définition : « unité territoriale » dans laquelle s'est produit l'accident.

Ces informations doivent être fournies sous la forme d'un code à cinq chiffres conformément à la classification NUTS⁽¹⁰⁾, ce qui correspond au niveau NUTS 3. Cette nomenclature décrit le pays en question et les diverses régions de celui-ci. Elle peut être téléchargée à l'adresse suivante :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/nuts_nomenclature/introduction

Pour les accidents ayant lieu en dehors de l'Union européenne, Eurostat propose d'utiliser le code « NEU ». S'il n'y a pas d'informations sur la situation géographique de l'accident, le code « UNK » doit être utilisé.

5.1.9. Date de l'accident

Définition : date à laquelle s'est produit l'accident.

La date à laquelle a eu lieu l'accident est enregistrée sous la forme d'une séquence de huit chiffres « AAAAMMJJ », où « AAAA » correspond à l'année, « MM » au mois et « JJ » au jour de ce mois ; ainsi, la date du 31 mars 2001 serait à encoder sous la forme « 20010331 ». Si l'année est inconnue, il convient d'enregistrer « 0000 » pour « AAAA », si le mois est inconnu, « 00 » pour « MM » et si le jour est inconnu, « 00 » pour « JJ ».

5.1.10. Heure de l'accident

Définition : moment de la journée où s'est produit l'accident.

Cette variable facultative décrit le moment de la journée auquel l'accident s'est produit, « exprimé en intervalle de temps en heures complètes » (HH), par exemple, 14h00 est indiqué par 14, qui couvre le délai de 14h00 à 14h59.

5.1.11. Taille de l'entreprise

Définition : « nombre de salariés travaillant dans l'unité locale » du lieu de travail. L'employeur n'est pas inclus dans le nombre de salariés. Pour des précisions sur l'unité locale, voir la section ci-dessus « activité économique de l'employeur ».

Une classification agrégée est utilisée pour cette variable facultative (voir l'annexe I).

5.1.12. Nature de la blessure

Définition : « conséquences physiques pour la victime », p. ex. fracture osseuse, plaie, etc.

La version à 3 chiffres de la nomenclature SEAT doit être utilisée pour l'encodage de l'information concernant cette variable (voir annexe I). Voir les orientations pratiques pour le codage de cette variable à l'annexe II.

5.1.13. Localisation de la blessure

Définition : description de la partie du corps blessée.

La version actuelle à 2 chiffres de la classification de la « localisation de la blessure » (voir l'annexe I) doit être utilisée pour l'encodage de cette variable.

Un seul choix est possible dans le cadre de la méthodologie SEAT et de la fourniture de données, c'est-à-dire qu'un seul code peut être utilisé pour décrire la ou les partie(s) du corps blessée(s). Si plusieurs parties du corps ont été blessées, il convient de retenir la blessure la plus grave : par exemple, une amputation est plus grave qu'une fracture osseuse, elle-même plus grave qu'une plaie, etc. Dans d'autres cas, on peut utiliser un code pour plusieurs parties au niveau de la nomenclature approprié, par exemple fracture de la main et du pied. Dans les cas où des parties importantes du corps ont été blessées (cas de personnes brûlées ou ébouillantées), le code pour plusieurs parties doit aussi être utilisé.

5.1.14. Jours perdus (gravité)

Définition : « nombre de jours civils entiers » d'incapacité de travail de la victime à la suite d'un accident du travail.

Comme indiqué ci-dessus (voir sous le point 3.1), seuls les **jours civils entiers d'absence du travail** de la victime doivent être pris en compte, **sans compter le jour de l'accident**. Cela signifie que les samedis, dimanches, jours fériés et les autres jours pendant lesquels la personne ne travaille pas habituellement. Par exemple, pour les travailleurs ne travaillant que quelques jours par semaine/mois, le nombre de jours perdus incluent les jours pendant lesquels ils ne travaillaient pas habituellement. De même, seuls les jours civils entiers d'arrêt de travail doivent être pris en compte, sans tenir compte du fait que la victime travaille à temps partiel ou à temps plein.

Le nombre de jours perdus à déclarer pour chaque accident est le total de jours perdus au moment où les données sont transmises à Eurostat. Cela signifie que pour les accidents notifiés proches de la fin de l'année de référence, le nombre de jours perdus devrait être révisé avant la transmission des données à Eurostat afin de fournir des informations aussi exactes que possible.

Le nombre de jours perdus est fourni au niveau à trois chiffres (voir l'annexe I). Ainsi, il est possible d'indiquer le nombre exact de jours perdus ou bien l'une des catégories proposées (lorsque l'information n'est disponible que sur la base de catégories de jours perdus). Il convient d'utiliser des « codes spécifiques » pour définir **l'incapacité permanente (997)** et les **accidents mortels (998)**. Les jours perdus avant le diagnostic d'une incapacité permanente (ou d'un décès) ne sont pas pris en considération.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1) et ses modifications.

5.1.15. Pondération

Définition : valeur numérique à utiliser lorsque l'État membre utilise un échantillon pour la collecte de données sur les accidents non mortels et/ou souhaite corriger les données des effets d'une sous-déclaration (ou d'une sur-déclaration).

La pondération est applicable uniquement aux accidents non mortels. Si aucune pondération n'est spécifiée pour un accident non mortel, celle-ci est supposée être égale à 1.

Pour les accidents mortels, la pondération est toujours égale à 1.

Un niveau de déclaration des accidents du travail est défini comme le rapport entre le nombre (estimé) d'accidents à déclaration obligatoire couverts par les statistiques et le nombre d'accidents effectivement notifiés. Un niveau de déclaration de 100 % pour un secteur de la NACE signifie que tous les accidents du travail survenus dans ce secteur sont déclarés. Si ce n'est pas le cas, le niveau de déclaration est inférieur à 100 % et une pondération doit être calculée afin d'estimer le nombre d'accidents à déclaration obligatoire.

Il se peut que certains États membres décident d'encoder seulement un échantillon d'accidents et de transmettre ces données à Eurostat. Dans un tel cas, une pondération doit également être utilisée pour refléter l'échantillonnage et permettre de calculer le nombre d'accidents estimés.

Les pondérations doivent être calculées et spécifiées directement par les États membres dans le fichier de données, même si elles sont fondées exclusivement sur les niveaux de déclaration.

Lorsque différentes corrections sont cumulées – correction pour la déclaration et pour l'échantillonnage – l'État membre doit fournir, pour chaque cas (d'accident non mortel), un seul coefficient de pondération cumulant les deux effets.

Les niveaux de déclaration doivent être décrits dans les métadonnées (ainsi que la méthode de calcul, voir ci-après sous « métadonnées »)

5.2. Variables relatives aux causes et aux circonstances (variables de « phase III »)

Les variables sur les causes et les circonstances des accidents fournissent des informations complémentaires permettant de déterminer à quel endroit et de quelle manière des accidents se produisent. Ces informations sont utiles pour la définition des politiques de prévention. Il est tout aussi important, sinon plus, de connaître le moment auquel s'est passé quelque chose d'anormal que de savoir ce que la victime était en train de faire au moment de l'accident.

Les causes et circonstances d'un accident comprennent trois niveaux ou séquences :

- les circonstances juste avant l'accident, avec quatre variables : « poste de travail », « type de lieu », « type de travail » et « activité physique spécifique »,
- la « déviation », qui décrit de quelle façon les circonstances de l'accident se sont écartées de la pratique normale,
- le « contact - modalité de la blessure », c'est-à-dire la manière précise dont l'écart par rapport à la pratique normale a abouti à un accident.

De plus, le système lie, à chacun des 3 niveaux, un « agent matériel » associé à chaque action correspondante :

- l'« agent matériel » de l'« activité physique spécifique »,
- l'« agent matériel » de la « déviation »,
- l'« agent matériel » du « contact – modalité de la blessure ».

L'annexe I du *règlement SEAT* établit l'obligation de fournir des données concernant au moins 3 des 9 variables mentionnées ci-dessus.

Les variables « poste de travail », « type de lieu » et « type de travail » décrivent les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident. Les différents stades de l'événement sont enregistrés à l'aide de trois paires de variables :

- l'« activité physique spécifique » et son « agent matériel » associé indiquent ce que la victime faisait quand l'accident s'est produit. Cette activité est très précise et diffère du « type de travail » qui donne une vision plus large du travail effectué.
- la « déviation » et son « agent matériel » associé décrivent l'événement anormal qui a conduit à l'accident. L'écart par rapport à la pratique normale ne décrit pas la cause première de l'accident, ni les responsabilités. Il décrit simplement ce qui s'est déroulé d'anormal ou, lorsqu'il y a une chaîne d'événements anormaux, le dernier élément de cette chaîne.
- le « contact - modalité de la blessure » et son « agent matériel » associé indiquent la manière, la façon dont la victime est entrée en contact avec l'« agent matériel » ayant causé la blessure. Il décrit de façon précise comment la victime a été blessée.

Chaque niveau est indépendant des autres et constitue l'un des trois éléments essentiels pour une description précise. Par conséquent, il doit y avoir au moins un élément pour chacun des trois niveaux.

5.2.1. Poste de travail

Définition : cette variable identifie la nature habituelle ou, au contraire, occasionnelle du poste occupé par la victime

au moment de l'accident. Elle ne tient pas compte du fait que l'emploi était permanent ou non (voir variable « statut professionnel » ci-dessus).

Le concept de « poste de travail habituel » doit s'entendre au sens restrictif du terme, c'est-à-dire toujours dans l'enceinte de l'unité locale de travail habituelle : poste de travail fixe dans un atelier, magasin, bureau et, plus généralement, dans l'enceinte de l'unité locale de l'employeur.

Le concept de « poste de travail occasionnel » s'utilise dans un sens plus large et couvre :

- les emplois pour lesquels le poste de travail est mobile (chauffeur de camion, travailleur du bâtiment, monteur, réparateur, agent de police, gardien, balayeur, etc.),
- les situations occasionnelles pour les personnes travaillant habituellement sur un poste de travail fixe :
 - déplacement occasionnel pour le compte de l'employeur,
 - intervention spécifique pour le compte de l'employeur en dehors de l'unité locale habituelle et dans les locaux d'un client ou d'une autre entreprise (réunion, mission, entretien professionnel, installation ou réparation, etc.),
 - affectation temporaire sur un poste de travail fixe mais différent ou dans une unité locale différente de l'unité habituelle, ce qui englobe les postes de travail occupés pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines mais qui ne constituent pas un lieu de travail affecté à titre définitif (affectation temporaire en tant que salarié d'une entreprise travaillant dans les locaux d'une autre entreprise ou en tant que personne engagée par un bureau de placement, importantes activités de maintenance chez un client, télétravail, etc.).

Cette variable doit être codée conformément à la classification visée à l'annexe I.

5.2.2. Type de lieu

Définition : le lieu de travail, les locaux ou l'environnement général où s'est produit l'accident.

Le type de lieu, d'emplacement, d'espace de travail « où la victime se trouvait, travaillait juste avant l'accident ».

Cette variable est à encoder suivant la version à trois chiffres de la classification « type de lieu », conformément à la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

5.2.3. Type de travail

Définition : la nature principale du travail, de la tâche (activité générale) effectuée par la victime au moment de l'accident.

Il ne s'agit pas de « la profession de la victime » ni de son « activité physique spécifique » précise à l'instant même de l'accident. Cette variable concerne une description du type de travail, la tâche au sens large, qu'elle effectue depuis une certaine période de temps jusqu'à la survenue de l'accident.

Le « type de travail », ou tâche principale proche, en temps et en lieu, de l'accident, n'est pas nécessairement lié à l'« activité physique spécifique » de la victime au moment de l'accident. Le « type de travail » suppose une certaine durée dans le temps.

Cette variable est à encoder suivant la version à deux chiffres de la classification « type de travail », conformément à la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

5.2.4. Activité physique spécifique

Définition : il s'agit de l'« activité physique spécifique » de la victime à l'instant même où survient l'accident, c'est-à-dire ce que la victime était en train de faire au moment précis de l'accident.

Il s'agit de l'« activité exécutée par la victime juste avant l'accident ». Elle ne concerne qu'une courte période. Tandis que la variable « type de travail » désigne une tâche qui est effectuée sur une période de temps assez longue, la variable « activité physique spécifique » est bien plus précise et peut être isolée dans la chaîne des événements qui ont conduit à l'accident. Dans chaque cas, les deux variables doivent être adaptées afin de décrire correctement l'accident.

Cette variable doit être codée suivant la version à deux chiffres de la classification de l'« activité physique spécifique » selon la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

5.2.5. Déviation

Définition : dernier événement s'écartant de la norme et ayant conduit à l'accident.

Il s'agit de la description de ce qui s'est déroulé d'anormal, de la déviation par rapport à la procédure de travail normale. La « déviation » est l'événement qui déclenche l'accident.

S'il y a plusieurs événements qui s'enchaînent, c'est la dernière « déviation » qui est enregistrée (celle qui survient au plus près, dans le temps, du moment de l'accident). Cette règle répond à un double besoin : 1) l'homogénéité du codage réalisé par tous les codeurs, et donc la nécessité d'une définition « objective » (contrairement au concept « subjectif » de la déviation « la plus utile à connaître à des fins de prévention »); 2) la maximisation des informations obtenues par le codage, parce que dans les déclarations d'accidents du travail, qui sont une « photographie » et non

une enquête autour de l'accident, les éléments les plus fréquemment décrits sont les « derniers » éléments.

Cette règle n'est sans doute pas « en théorie » la meilleure à des fins de prévention, vu que le « dernier » événement déviant et le « dernier » objet associé ne sont pas toujours les éléments sur lesquels on doit faire porter les actions de prévention destinées à limiter la fréquence de ces accidents. Néanmoins, en pratique, cette règle est dans de nombreux États membres celle qui permet la meilleure collecte d'information dans le cadre du système de déclaration des accidents du travail, et constitue donc la meilleure « contribution » possible à la prévention.

Cette variable doit être codée suivant la version à deux chiffres de la classification de la « déviation » selon la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

5.2.6. Contact-modalité de la blessure

Définition : le contact qui a blessé la victime.

C'est ce qui décrit la manière dont la victime a été blessée (physiquement ou choc psychologique) par l'« agent matériel » qui a provoqué cette blessure. S'il y a plusieurs contacts, c'est celui qui entraîne la plus grave blessure qui est enregistré.

Cette variable doit être codée suivant la version à deux chiffres de la classification du « contact-modalité de la blessure » selon la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

5.2.7. Les agents matériels

Il existe trois variables fournissant des informations sur les agents matériels impliqués dans l'accident :

- l'« agent matériel » de l'« activité physique spécifique »
- l'« agent matériel » de la « déviation »
- l'« agent matériel » du « contact – modalité de la blessure ».

Ces trois « agents matériels » ne doivent pas nécessairement être différents. En effet, le même « agent matériel » peut être associé à une ou plusieurs des trois variables. Il se peut aussi que chacune des trois variables corresponde à un « agent matériel » différent. Dans certains cas, il n'y a pas d'« agent matériel » à enregistrer ou à coder : par exemple, un vendeur dans un magasin est debout ; il se tourne pour servir un client mais ce mouvement provoque une lésion interne qui le laisse immobilisé.

5.2.7.a. Agent matériel de l'activité physique spécifique

Définition : l'outil, l'objet, ou l'instrument utilisé par la victime au moment de l'accident, juste avant qu'il ne survienne.

L'« agent matériel » peut être impliqué ou non dans l'accident. Néanmoins, s'il y a plusieurs « agents matériels » de l'activité physique spécifique, il faut enregistrer celui qui est le plus en rapport avec l'accident ou la blessure.

5.2.7.b. Agent matériel de la déviation

Définition : l'outil, l'objet, l'instrument utilisé lors de l'événement déviant.

S'il y a plusieurs « agents matériels » de la (dernière) « déviation », il faut enregistrer celui qui intervient en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant).

5.2.7.c. Agent matériel du contact – modalité de la blessure

Définition : l'objet, l'outil ou l'instrument avec lequel la victime est entrée en contact, ou la modalité psychologique de la blessure.

Il est le principal « agent matériel » associé ou lié au contact blessant. Si plusieurs « agents matériels » sont associés à la blessure, il faut enregistrer l'« agent matériel » lié à la blessure la plus grave.

5.2.7.d. Codification des agents matériels

Toutes les variables sur les « agents matériels » mentionnés ci-dessus doivent être codées selon la version à 4 chiffres de la classification « agent matériel » conformément à la méthodologie SEAT (voir l'annexe I). Voir aussi les lignes directrices pour la codification de cette variable à l'annexe II.

La version détaillée à 8 chiffres de la classification qui peut être utilisée par les pays au niveau national peut être téléchargée à l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics_methodology&vm=detailed&sb=Title

Le système de codification part du principe que la victime exerçait une « activité » (l'« activité physique spécifique ») avec un premier « agent matériel », que le deuxième s'est comporté de façon anormale (la « déviation ») et que le troisième a blessé la victime (le « contact – modalité de la blessure »). Les trois « agents » peuvent être distincts, identiques voire inexistantes.

5.2.8. Pondération des causes et circonstances

Définition : valeur numérique à utiliser lorsque l'État membre applique un échantillonnage pour l'encodage des variables de la phase III de SEAT sur les causes et les

circonstances des accidents non mortels. S'il n'y a pas d'échantillonnage, la valeur fixée par défaut est 1.

Pour les accidents mortels, il est proposé de ne pas constituer d'échantillon pour la codification des variables sur les causes et les circonstances.

6. Métadonnées

Les données SEAT portent sur les *cas intervenus* et sont fondées sur des *sources administratives* des États membres. On peut identifier deux grands types de procédures de déclaration parmi les États membres de l'Union européenne : les *systèmes fondés sur l'assurance* et ceux *fondés sur l'obligation légale des employeurs de notifier les accidents de travail* aux autorités nationales.

Dans le cadre des systèmes fondés sur l'assurance, les procédures de déclaration reposent principalement sur la notification des accidents à l'assureur, public ou privé ; le remboursement des soins ainsi que le versement d'allocations (indemnités journalières, éventuellement loyers, etc.) à la suite d'accidents du travail sont subordonnés à la notification de ceux-ci à l'assureur. De plus, dans un certain nombre de ces pays, les prestations versées dans le cadre de la législation en matière d'assurance contre les accidents du travail sont plus élevées que dans le cas des autres accidents. Il existe donc pour l'employeur et l'employé une *incitation financière* à notifier un accident du travail dans les systèmes fondés sur l'assurance. En raison de ces divers facteurs, le niveau de déclaration des accidents du travail est en général très élevé dans ce type de systèmes et l'on considère qu'il atteint près de 100 %.

D'autre part, la procédure de notification *fondée sur l'obligation juridique de l'employeur de notifier les accidents* aux autorités nationales compétentes, c'est-à-dire le plus souvent au service national d'inspection du travail, repose sur un système universel de sécurité sociale. Dans ces systèmes, les prestations fournies à la victime d'un accident du travail ne dépendent pas d'une notification préliminaire de l'accident, sauf pour les allocations spécifiques versées dans les cas d'accidents les plus graves (rentes pour invalidité permanente, etc.). Par conséquent, l'incitation financière à déclarer les accidents du travail n'est pas très forte et, dans la pratique, seule une partie des accidents du travail sont effectivement notifiés et le niveau de déclaration est généralement plus bas que pour les systèmes fondés sur l'assurance.

L'article 4 du *règlement SEAT* établit que les États membres doivent transmettre à Eurostat une vérification et une mise à jour annuelles des métadonnées selon un modèle standard indiqué par Eurostat. Les éléments suivants doivent être inclus :

- la population couverte selon les secteurs de la NACE Rév. 2, éventuellement les sous-secteurs, et le statut professionnel,

- l'indication des professions/activités pour lesquelles les données sur les accidents du travail sont soumises à la confidentialité en vertu de la législation nationale,
- les taux de déclaration des accidents du travail qui doivent être utilisés pour corriger les sous-déclarations (ou les sur-déclarations):

Les pays qui fournissent des données sur une base volontaire concernant les accidents non mortels de travailleurs indépendants doivent indiquer les niveaux de déclaration séparément pour les salariés et les indépendants.

- la couverture des différents types d'accidents, comme expliqué dans le présent résumé de la méthodologie, à savoir les accidents de la route, les accidents mortels, etc.,
- la méthode d'échantillonnage, s'il y a lieu, utilisée pour la collecte de micro-données,
- la méthode d'échantillonnage, s'il y a lieu, utilisée pour encoder les variables sur les causes et les circonstances,
- la méthode utilisée pour calculer les pondérations, s'il y a lieu, et les aspects inclus dans le calcul (correction au titre des sous-déclarations/sur-déclarations et/ou de l'échantillonnage),
- le nombre d'accidents de la route mortels et d'accidents mortels à bord de moyens de transport lors d'un trajet durant le travail (à l'exclusion des personnes occupées dans le secteur H « Transports » de la NACE Rév. 2),
- des informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables, c'est-à-dire : description du système d'assurance pour la déclaration d'accidents du travail, les différences entre les définitions nationales et celles incluses dans la méthodologie SEAT (définition de l'unité locale, accidents de trajet, etc.).

Il est également proposé d'inclure le type de système de déclaration sur la base duquel les données sur les accidents du travail sont collectées, ainsi que, des informations générales sur les autorités nationales responsables de la collecte de données SEAT.

7. Indicateurs et méthodes de standardisation des données

La méthodologie SEAT prend en considération deux principaux types d'indicateurs des accidents du travail : le nombre d'accidents et les taux d'incidence. De toute évidence, le nombre d'accidents doit être mis en rapport avec la population de référence, qui est, idéalement, le nombre de personnes occupées (personnes exposées à des risques

d'accident du travail), afin de parvenir à une déclaration exacte des taux d'incidence (fréquence).

7.1. Population de référence

Il convient de déterminer une population de référence pour les données SEAT afin de calculer les taux d'incidence d'accidents du travail.

Les données SEAT se fondent sur les cas survenus et reposent principalement sur des données tirées de registres des assureurs : les accidents du travail déclarés à l'assureur, public ou privé selon le cas. Par conséquent, la population de référence appropriée à utiliser pour le calcul des taux d'incidence est le nombre de travailleurs assurés pour les accidents du travail.

Si la couverture des SEAT comprend toutes les personnes occupées, la population de référence sera l'ensemble de la population active. Dans ce cas, il pourrait être envisagé d'utiliser comme population de référence l'une des deux principales sources de données de ces informations : l'enquête sur les forces de travail et les comptes nationaux.

L'enquête sur les forces de travail porte sur la population résidente, alors que les données de l'emploi des comptes nationaux concernent toutes les personnes occupées dans un pays quel que soit leur lieu de résidence. Par conséquent, elles incluent les travailleurs frontaliers.

Ces deux sources de données fournissent des informations par statut professionnel (salariés, travailleurs indépendants). L'enquête européenne sur les forces de travail fournit également des informations détaillées ventilées par d'autres variables telles que la profession, le sexe et l'âge du travailleur. Cette information n'est pas disponible dans les comptes nationaux. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'enquête sur les forces de travail ne fournit pas d'informations sur les non-résidents occupés, ni sur l'emploi en équivalents temps plein. Cela pose problème pour les pays ayant une forte proportion de travailleurs frontaliers ou de travailleurs à temps partiel (particulièrement répandu chez les femmes).

Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, Eurostat recommande aux pays de déterminer la population de référence qui correspond à la couverture nationale des données SEAT. Si ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu d'indiquer la couverture exacte des données (voir

ci-dessus « métadonnées ») afin de choisir la meilleure source pour la population de référence.

L'année de référence utilisée pour la population de référence doit être la même que l'année de référence pour les données SEAT.

7.2. Taux d'incidence

Le taux d'incidence est défini comme le nombre d'accidents du travail pour 100 000 personnes occupées. Il peut être calculé pour l'Europe, un État membre ou toute ventilation de sous-population en fonction d'une ou plusieurs des variables susmentionnées caractérisant la victime de l'accident (activité économique, âge, etc.). Des taux d'incidence séparés sont calculés pour les accidents mortels et les accidents entraînant plus de 3 jours d'arrêt de travail.

La formule standard est la suivante :

$$\text{Taux d'incidence} = \frac{\text{Nombre d'accidents (mortels ou non)}}{\text{Nombre de personnes occupées dans la population étudiée}} \times 100\,000.$$

7.3. Taux d'incidence standardisés

Les accidents du travail se produisent plus souvent dans certaines professions que dans d'autres. Pour cette raison, la structure industrielle d'un pays a une influence sur le nombre d'accidents en fonction de la proportion de secteurs à haut risque. Par exemple, un pays dont les secteurs à haut risque comme l'agriculture, la construction et les transports représentent une part élevée de l'emploi est susceptible d'avoir un taux d'accidents plus élevé qu'un pays où l'emploi dans le secteur des services tient une place prépondérante.

Afin de corriger cet effet, on calcule un nombre « standardisé » d'accidents du travail pour 100 000 personnes ayant un emploi par État membre en donnant à chaque branche le même poids au niveau national que dans le total de l'Union européenne (taux d'incidence « standardisé »). Cette méthode de standardisation est utilisée dans les publications SEAT actuelles sur les accidents du travail.

Annexe I : Classifications

Statut professionnel de la victime

Les codes proposés à utiliser pour la codification de cette variable sont fondés sur la classification CISP-93 de l'OIT.

Code*	Signification	Remarques
000	Situation non connue	
100	Indépendant (avec ou sans salariés)	Facultatif
300	Salarié titulaire d'un emploi permanent ou temporaire (durée indéterminée/déterminée) à plein temps ou à temps partiel	
301	Salarié titulaire d'un emploi permanent ou temporaire (durée indéterminée/déterminée) à plein temps	Facultatif
302	Salarié titulaire d'un emploi permanent ou temporaire (durée indéterminée/déterminée) à temps partiel	Facultatif
310	Salarié titulaire d'un emploi permanent (contrat à durée indéterminée) à plein temps ou à temps partiel	Facultatif
311	Salarié titulaire d'un emploi permanent (contrat à durée indéterminée) à plein temps	Facultatif
312	Salarié titulaire d'un emploi permanent (contrat à durée indéterminée) à temps partiel	Facultatif
320	Salarié titulaire d'un emploi temporaire ou d'un contrat de travail à durée déterminée à plein temps ou à temps partiel	Facultatif
321	Salarié titulaire d'un emploi temporaire (contrat à durée déterminée) à plein temps	Facultatif
322	Salarié titulaire d'un emploi temporaire (contrat à durée déterminée) à temps partiel	Facultatif
400	Travailleur familial	Facultatif
500	Stagiaire / Apprenti	Facultatif
900	Autres	Facultatif

*: À noter que le code «2» N'EST PAS UTILISÉ par souci de cohérence avec la classification EFT, qui dispose des codes «1» et «2» pour les indépendants (avec ou sans salariés), du code «3» pour les salariés et du code «4» pour les travailleurs familiaux

Âge de la victime

Code	Signification
00	Moins d'1 an
01	1 an
02	2 ans
...	..etc.
10	10 ans
...	..etc.
90	90 ans
98	Plus de 90 ans
99	Âge non connu

Sexe de la victime

Code	Signification
1	Masculin
2	Féminin
9	Sexe non connu

Nationalité de la victime

Code	Signification
0	Nationalité non connue
1	National
2	Non-national, appartenant à l'UE
3	Non-national, n'appartenant pas à l'UE

Heure de l'accident

Code	Signification
00	de 00h00 à 00h59
01	de 01h00 à 01h59
02	de 02h00 à 02h59
.....	etc., jusqu'à
23	de 23h00 à 23h59
99	Heure de l'accident non connue

Taille de l'entreprise

Code	Signification :	Spécifications
0	0 salarié	Indépendant sans salariés
1	1-9 salariés	équivalent plein temps
2	10-49 salariés	équivalent plein temps
3	50-249 salariés	équivalent plein temps
4	250-499 salariés	équivalent plein temps
5	500 salariés ou plus	équivalent plein temps
9	Taille non connue	équivalent plein temps

Nature de la blessure

Code	Signification
000	Nature de la blessure inconnue ou non précisée
010	Plaies et blessures superficielles
011	Blessures superficielles
012	Plaies ouvertes
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles
020	Fractures osseuses
021	Fractures fermées
022	Fractures ouvertes
029	Autres types de fractures osseuses
030	Luxations, entorses et foulures
031	Luxations et sub-luxations
032	Entorses et foulures
039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
040	Amputations traumatiques (perte de parties du corps)
050	Commotions et traumatismes internes
051	Commotions et traumatismes internes
052	Traumatismes internes
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes
060	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)
062	Brûlures chimiques (corrosions)
063	Gelures
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
070	Empoisonnements et infections
071	Empoisonnements aigus
072	Infections aiguës
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections
080	Noyade et asphyxie
081	Asphyxies
082	Noyades et submersions non mortelles
089	Autres types de noyades et d'asphyxies
090	Effets du bruit, des vibrations et de la pression
091	Perte auditive aiguë
092	Effets de la pression (barotrauma)
099	Autres effets du bruit, des vibrations et de la pression
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
101	Chaleur et coups de soleil
102	Effets des radiations (non thermiques)
103	Effets du froid
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations

Code	Signification
110	Choc
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces
112	Chocs traumatiques
119	Autres types de chocs
120	Blessures multiples
999	Autres blessures déterminées non classées sous d'autres rubriques

Localisation de la blessure

Code	Signification
00	Localisation de la blessure non déterminée
10	Tête, sans autre spécification
11	Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
12	Zone faciale
13	Œil / yeux
14	Oreille(s)
15	Dentition
18	Tête, multiples endroits affectés
19	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Extrémités supérieures, sans autre spécification
51	Épaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Extrémités supérieures, multiples endroits affectés
59	Autres parties des extrémités supérieures

Code	Signification
60	Extrémités inférieures, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Extrémités inférieures, multiples endroits affectés
69	Autres parties des extrémités inférieures
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps lésées

Jours perdus (gravité)

Code	Signification
000	Nombre de jours perdus non connu
004 - 182	Nombre de jours entiers perdus en numérique (moins de 6 mois d'absence)
A01	4 à 6 jours perdus
A02	7 à 13 jours perdus
A03	14 à 20 jours perdus
A04	21 jours perdus - 1 mois
A05	1 mois perdu - 3 mois perdus
A06	3 mois perdus - 6 mois perdus
997	Incapacité permanente (pour le travail) ou minimum de 183 journées perdues (absence d'au moins 6 mois)
998	Accident mortel

Poste de travail

Code	Signification
0	non précisé
1	Poste de travail habituel ou dans l'enceinte de l'unité locale de travail habituelle
2	Poste de travail occasionnel ou mobile ou en déplacement pour le compte de l'employeur
9	Autre poste de travail

Type de lieu

Code	Signification
000	Pas d'information
010	Site industriel - non précisé
011	Lieu de production, usine, atelier,
012	Aire de maintenance, atelier de réparation
013	Lieu dédié principalement au stockage, chargement, déchargement
019	Autre type de lieu connu du groupe 010 mais non listé ci-dessus
020	Chantier, construction, carrière, mine à ciel ouvert - non précisé
021	Chantier - bâtiment en construction
022	Chantier - bâtiment en démolition, en rénovation, entretien
023	Carrière, mine à ciel ouvert, excavation, tranchée (y compris les mines à ciel ouvert et carrière en exploitation)
024	Chantier - souterrain
025	Chantier - sur l'eau
026	Chantier - en milieu hyperbare
029	Autre type de lieu connu du groupe 020 mais non listé ci-dessus
030	Lieu pour l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, zone forestière - non précisé
031	Lieu d'élevage
032	Lieu agricole - culture du sol
033	Lieu agricole - culture sur arbre, arbuste
034	Zone forestière
035	Zone piscicole, pêche, aquaculture (pas sur un bateau)
036	Jardin, parc, jardin floral, parc zoologique
039	Autre type de lieu connu du groupe 030 mais non listé ci-dessus
040	Lieu d'activité tertiaire, bureau, divertissement, divers - non précisé
041	Bureau, salle de réunion, bibliothèque, etc.
042	Établissement d'enseignement, école, lycée, collège, université, crèche, garderie
043	Lieu de vente, petit ou grand (y compris la vente dans la rue)
044	Restaurant, lieu récréatif, lieu d'hébergement (y compris musée, lieu de spectacle, foire...)
049	Autre type de lieu connu du groupe 040 mais non listé ci-dessus
050	Établissement de soins - non précisé
051	Établissement de soins, clinique, hôpital, nurserie
059	Autre type de lieu connu du groupe 050 mais non listé ci-dessus
060	Lieu public - non précisé
061	Lieu ouvert en permanence au déplacement du public (voies d'accès, de circulation, zone de stationnement, salle d'attente gare, aéroport...)
062	Moyen de transport – terrestre : route, rail - privé ou public (quel qu'il soit : train, bus, voiture,...)
063	Zone connexe aux lieux publics à accès réservé au personnel autorisé : voie de chemin de fer, tarmac d'aéroport, voie de secours sur autoroute
069	Autre type de lieu connu du groupe 060 mais non listé ci-dessus
070	Domicile - non précisé
071	Domicile privé
072	Parties communes, annexes, jardin attenant privé
079	Autre type de lieu connu du groupe 070 mais non listé ci-dessus

Code	Signification
080	Lieu d'activité sportive - non précisé
081	En intérieur - salle d'activité sportive, gymnase, piscine couverte
082	En extérieur - terrain de sport, piscine, piste de ski
089	Autre type de lieu connu du groupe 080 mais non listé ci-dessus
090	En l'air, en hauteur - à l'exclusion des chantiers - non précisé
091	En hauteur - sur un plan fixe (toiture, terrasse...)
092	En hauteur - mât, pylône, plate-forme suspendue
093	En l'air - à bord d'un aéronef, etc.
099	Autre type de lieu connu du groupe 090, à l'exclusion des chantiers, mais non listé ci-dessus
100	Sous terre - à l'exclusion des chantiers - non précisé
101	Sous terre - tunnel (route, train, métro, etc.)
102	Sous terre - mine
103	Sous terre - égout
109	Autre type de lieu connu du groupe 100, à l'exclusion des chantiers, mais non listé ci-dessus
110	Sur l'eau - à l'exclusion des chantiers - non précisé
111	Mer ou océan - à bord de tout type de vaisseau, plate-forme, navire, bateau, barge
112	Lac, rivière, fleuve, port - à bord de tout type de vaisseau, plate-forme, navire, bateau, barge
119	Autre type de lieu connu du groupe 110, à l'exclusion des chantiers, mais non listé ci-dessus
120	En milieu hyperbare - à l'exclusion des chantiers - non précisé
121	En milieu hyperbare - sous l'eau (plongée...)
122	En milieu hyperbare - caisson
129	Autre type de lieu connu du groupe 120, à l'exclusion des chantiers, mais non listé ci-dessus
999	Autre type de lieu non listé dans cette classification

Type de travail

Code	Signification
00	Pas d'information
10	Production, transformation, traitement, stockage - de tout type - non précisé
11	Production, transformation, traitement - de tout type
12	Stockage - de tout type
19	Autre type de travail connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus
20	Terrassement, construction, entretien, démolition - non précisé
21	Terrassement
22	Construction nouvelle - bâtiment
23	Construction nouvelle - ouvrages d'art, infrastructure, routes, ponts, barrages, ports
24	Rénovation, réparation, addition, entretien - de tout type de construction
25	Démolition - de tout type de construction
29	Autre type de travail connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
30	Tâche de type agricole, forestière, horticole, piscicole, avec des animaux vivants - non précisé
31	Tâche de type agricole - travaux du sol
32	Tâche de type agricole - avec des végétaux, horticole
33	Tâche de type agricole - sur/avec des animaux vivants
34	Tâche de type forestier
35	Tâche de type piscicole, pêche
39	Autre type de travail connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
40	Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel - non précisé
41	Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine
42	Tâche intellectuelle - enseignement, formation, traitement de l'information, travail de bureau, d'organisation, de gestion
43	Tâche commerciale - achat, vente, services associés
49	Autre type de travail connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
50	Travaux connexes aux tâches codées en 10, 20, 30 et 40 - non précisé
51	Mise en place, préparation, installation, montage, désassemblage, démontage
52	Maintenance, réparation, réglage, mise au point
53	Nettoyage de locaux, de machines - industriel ou manuel
54	Gestion des déchets, mise au rebut, traitement de déchets de toute nature
55	Surveillance, inspection, de procédé de fabrication, de locaux, de moyens de transport, d'équipements - avec ou sans matériel de contrôle
59	Autre type de travail connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
60	Circulation, activité sportive, artistique - non précisé
61	Circulation y compris dans les moyens de transport
62	Activité sportive, artistique
69	Autre type de travail connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus
99	Autre type de travail, non listé dans cette classification

Activité physique spécifique

Code	Signification
00	Pas d'information
10	Opération de machine - non précisé
11	Démarrer la machine, arrêter la machine
12	Alimenter la machine, désalimenter la machine
13	Contrôler la machine, faire fonctionner ou conduire la machine
19	Autre activité physique spécifique connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	Travail avec des outils à main - non précisé
21	Travailler avec des outils à main - manuels
22	Travailler avec des outils à main - motorisés
29	Autre activité physique spécifique connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	Conduite/présence à bord d'un moyen de transport - équipement de manutention - non précisé
31	Conduire un moyen de transport ou un équipement de manutention - mobile et motorisé
32	Conduire un moyen de transport ou un équipement de manutention - mobile et non motorisé
33	Être passager à bord d'un moyen de transport
39	Autre activité physique spécifique connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	Manipulation d'objets - non précisé
41	Prendre en main, agripper, saisir, tenir à la main, poser - sur un plan horizontal
42	Ligaturer, lier, arracher, défaire, presser, dévisser, visser, tourner
43	Fixer, pendre, élever, installer - sur un plan vertical
44	Lancer, projeter au loin
45	Ouvrir, fermer, (caisse, emballage, colis)
46	Verser, verser dedans, remplir, arroser, vider, écoper
47	Tirer (un tiroir), pousser (une porte de hangar, de bureau, d'armoire)
49	Autre activité physique spécifique connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	Transport manuel - non précisé
51	Transporter verticalement - soulever, lever, abaisser, ... un objet
52	Transporter horizontalement - tirer, pousser, rouler, ... un objet
53	Transporter une charge (port) - par une personne
59	Autre activité physique spécifique connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
60	Mouvement - non précisé
61	Marcher, courir, monter, descendre, etc.
62	Entrer, sortir
63	Sauter, s'élancer, etc.
64	Ramper, grimper, etc.
65	Se lever, s'asseoir, etc.
66	Nager, plonger
67	Faire des mouvements sur place
69	Autre activité physique spécifique connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus
70	Présence - non précisé
99	Autre activité physique spécifique non listée dans cette classification

Déviations

Code	Signification
00	Pas d'information
10	Déviations par problème électrique, explosion, feu - non précisé
11	Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
12	Problème électrique - entraînant un contact direct
13	Explosion
14	Incendie, embrasement
19	Autre déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	Déviations par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - non précisé
21	À l'état de solide - débordement, renversement
22	À l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	À l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	Autre déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel - non précisé
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - de plain-pied
39	Autre déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - non précisé
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - non précisé
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
60	Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - non précisé
61	Marcher sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus
70	Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - non précisé
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus

Code	Signification
80	Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - non précisé
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
99	Autre déviation non listée dans cette classification

Contact et modalité de la blessure

Code	Signification
00	Pas d'information
10	Contact avec courant électrique, température, substance dangereuse - non précisé
11	Contact indirect avec un arc électrique, foudre (passif)
12	Contact direct avec l'électricité, recevoir une décharge électrique dans le corps
13	Contact avec flamme nue ou objet, environnement - chaud ou en feu
14	Contact avec objet, environnement - froid ou glacé
15	Contact avec des substances dangereuses - via nez, bouche, par inhalation
16	Contact avec des substances dangereuses - sur ou au travers de la peau et des yeux
17	Contact avec des substances dangereuses - via le système digestif en avalant, mangeant
19	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus
20	Noyade, ensevelissement, enveloppement - non précisé
21	Noyade dans liquide
22	Ensevelissement sous solide
23	Enveloppement par, entouré de gaz ou de particules en suspension
29	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
30	Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement) - non précisé
31	Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)
32	Mouvement horizontal, écrasement sur, contre
39	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
40	Heurt par objet en mouvement, collision avec - non précisé
41	Heurt - par objet projeté
42	Heurt - par objet qui chute
43	Heurt - par objet en balancement
44	Heurt par objet y compris les véhicules - en rotation, mouvement, déplacement
45	Collision avec un objet y compris les véhicules - collision avec une personne (la victime est en mouvement)
49	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
50	Contact avec agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux - non précisé
51	Contact avec agent matériel coupant (couteau, lame)
52	Contact avec agent matériel pointu (clou, outil acéré)
53	Contact avec agent matériel dur ou rugueux
59	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
60	Coincement, écrasement, etc. - non précisé
61	Coincement, écrasement - dans
62	Coincement, écrasement - sous
63	Coincement, écrasement - entre
64	Arrachement, sectionnement d'un membre, d'une main, d'un doigt
69	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus
70	Contrainte physique du corps, contrainte psychique - non précisé
71	Contrainte physique - sur le système musculo-squelettique
72	Contrainte physique - causée par des radiations, par le bruit, la lumière, la pression
73	Contrainte psychique, choc mental
79	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 70 mais non listé ci-dessus

Code	Signification
80	Morsure, coup de pied, etc., (animal ou humain) - non précisé
81	Morsure
82	Piqûre par un insecte, un poisson
83	Coup, coup de pied, coup de tête, étranglement
89	Autre contact - modalité de la blessure connu du groupe 80 mais non listé ci-dessus
99	Autre contact - modalité de la blessure non listé dans cette classification

Agent matériel

Code	Signification
00.00	Pas d'agent matériel ou pas d'information
00.01	Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – non précisé
01.01	Éléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons ... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, ...)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, ...)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau - flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces – en hauteur (intérieur ou extérieur) - non précisé
02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)
02.02	Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)
02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)
02.04	Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces – en profondeur (intérieur ou extérieur) - non précisé
03.01	Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage
03.02	Souterrains, galeries
03.03	Milieux sous-marins
03.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - non précisé
04.01	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	Égouts, drainages
04.99	Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - non précisé
05.01	Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes
05.02	Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)
05.99	Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus

Code	Signification
06.00	Outils à main, non motorisés - non précisé
06.01	Outils à main non motorisés - pour scier
06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
06.03	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
06.04	Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - non précisé
07.01	Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre
07.04	Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
07.05	Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
07.06	Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer
07.07	Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
07.08	Outils mécaniques à main - pour souder, coller
07.09	Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
07.10	Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur nettoyeur haute pression)
07.11	Outils mécaniques à main - pour peindre
07.12	Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
07.13	Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
07.14	Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)
07.15	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
07.16	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
07.17	Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
07.99	Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus
08.00	Outils à main – sans précision sur la motorisation – non précisé
08.01	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
08.02	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
08.03	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
08.04	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
08.05	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
08.06	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer
08.07	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter
08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre

Code	Signification
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – non coupants, autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
09.00	Machines et équipements - portables ou mobiles – non précisé
09.01	Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture
09.03	Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus
10.00	Machines et équipements - fixes – non précisé
10.01	Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer
10.03	Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)
10.05	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	Machines d'usinage - pour scier
10.12	Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)
10.13	Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
10.15	Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre,agrafer)
10.16	Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
10.17	Autres machines d'industries spécifiques (machines diverses de contrôle, d'essais)
10.18	Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
11.00	Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage – non précisé
11.01	Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...
11.02	Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric, ...
11.03	Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
11.04	Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouette, transpalettes, ...
11.05	Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
11.06	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, ...
11.07	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs - mobiles
11.08	Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes
11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs...)
11.99	Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus
12.00	Véhicules terrestres – non précisé
12.01	Véhicules - poids lourds : camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
12.02	Véhicules – légers : charges ou passagers

Code	Signification
12.03	Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
12.04	Autres véhicules terrestres : skis, patins à roulettes, ...
12.99	Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus
13.00	Autres véhicules de transport – non précisé
13.01	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : charges
13.02	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : passagers
13.03	Véhicules – nautiques : charges
13.04	Véhicules – nautiques : passagers
13.05	Véhicules – nautiques : de pêche
13.06	Véhicules – aériens : charges
13.07	Véhicules – aériens : passagers
13.99	Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – non précisé
14.01	Matériaux de construction - gros et petits : agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile, ...
14.02	Éléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule : châssis, carter, manivelle, roue, ...
14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels)
14.04	Éléments d'assemblage : visserie, clou, boulon, ...
14.05	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
14.06	Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12	Charges - manutentionnées à la main
14.99	Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques – non précisé
15.01	Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	Substances - radioactives
15.07	Substances - biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes...)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais non listées ci-dessus
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité – non précisé
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	Dispositifs de protection - individuels
16.03	Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
17.00	Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique – non précisé
17.01	Mobilier
17.02	Équipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Équipements - pour enseignement, écriture, dessin – comprend : machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur, ...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux

Code	Signification
17.05	Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
18.00	Organismes vivants et êtres humains - non précisé
18.01	Arbres, plantes, cultures
18.02	Animaux - domestiques et d'élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus
19.00	Déchets en vrac – non précisé
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels – non précisé
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Éléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie, ...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus
99.00	Autres agents matériels non listés dans cette classification

Annexe II : Lignes directrices concernant les nomenclatures SEAT

Nature de la blessure

Principe général pour l'attribution des codes : en cas de blessures multiples occasionnées par un accident, si l'une des

blessures est manifestement plus grave que les autres, cet accident devrait être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette dernière. Le code 120 «blessures multiples» devrait être réservé aux cas où la victime est atteinte de plusieurs blessures dont aucune ne peut être qualifiée de plus grave que les autres.

Le tableau ci-dessous indique les inclusions et les exclusions de chaque code. Il comporte également des références croisées avec la classification CIM-10 des maladies et des blessures de l'OMS ainsi qu'avec les codes utilisés par l'OIT.

Code	Signification	Inclut	Exclut	Référence à la CIM-10	Code ILO
000	Blessure inconnue	Informations manquantes			10
010	Plaies et blessures superficielles				1
011	Blessures superficielles	Contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles ; comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, l'oreille, etc.	Morsures d'animaux venimeux (code 071)	S00, S10, S20, S30, S40, S50, S60, S70, S80, S90, T00, T15-T19	1.01
012	Plaies ouvertes	Déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle ; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs	Amputations traumatiques, énucléations ; arrachement de l'œil (code 04); fractures ouvertes (code 022); brûlures avec plaies ouvertes (code 061); blessures superficielles (code 011)	S01, S11, S21, S31, S41, S51, S61, S71, S81, S91, T01	1.02
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles				-
020	Fractures osseuses				2
021	Fractures fermées	Fractures simples ; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses		S020, S120, S220, S320, S420, S520, S620, S720, S820, S920, T020, S080, T100, T120 (0=fracture fermée)	2.01
022	Fractures ouvertes	Fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)		S021, S121, S221, S321, S421, S521, S621, S721, S821, S921, T021, S081, T101, T121 (1=fracture ouverte)	2.02
029	Autres types de fractures osseuses				2.03

Annexe II : Lignes directrices concernant les nomenclatures SEAT

Code	Signification	Inclut	Exclut	Référence à la CIM-10	Code ILO
030	Luxations, entorses et foulures	Tout problème musculo-squelettique aigu dû à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.			3
031	Luxations	Sub-luxations et déplacements des os au niveau des articulations.	Luxations avec fracture (code 021)	(S03, S13, S23, S33, S43, S53, S63, S73, S83, S93, T03, T11.2, T13.2, T14.3)	3.01
032	Entorses et foulures	Efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts	Tout déplacement des os au niveau des articulations doit être classé sous 031; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012	(S03, S13, S16, S23, S29.0, S33, S39.0, S43, S46, S53, S56, S63, S66, S73, S76, S83, S86, S93, S96, T03, T06.4, T09.5, T11.2, T11.5, T13.2, T13.5, T14.3, T14.6, T73.3)	3.02
039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures				-
040	Amputations traumatiques (perte de parties du corps)	Amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'œil et la perte d'oreille(s)		S07, S08, S17, S18, S28, S38, S47, S48, S57, S58, S77, S78, S87, S88, S97, S98, T04, T05	4
050	Commotions et traumatismes internes	Comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lésions cérébrales et ruptures internes.		Plaies ouvertes (code 012) et blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)	5
051	Commotions	Blessures intra-craniennes		S06	(5)
052	Traumatismes internes	Lésions d'organes intra-thoraciques, intra-abdominaux et pelviens		S25-26, S35-37	(5)
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes			S15, S45, S55, S65, S75, S85, S95	-
060	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures				6
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)	Brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction ; brûlures dues à des rayons infrarouges ; brûlures dues au soleil ; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes.	Effets des radiations autres que les brûlures (code 102).	(T20-T32, T95) T75.4, L55	6.01, 6.03
062	Brûlures chimiques (corrosions)	Brûlures chimiques (brûlures externes seulement)	Brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)	(T20-T32, T95)	6.02

Code	Signification	Inclut	Exclut	Référence à la CIM-10	Code ILO
063	Gelures	Effets du froid (gelure); perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose)	Température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103).	T33-T35, (T95)	6.04
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures				-
070	Empoisonnements et infections				7
071	Empoisonnements aigus	Effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques ; morsures d'animaux venimeux ; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques.	Brûlures externes par substances chimiques (code 062); choc anaphylactique, code 119	T36-T65, T96, T97	7.01
072	Infections aiguës	Infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux		A00 - B99	7.02
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections				-
080	Noyades et asphyxies				(8)
081	Asphyxies	Asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation ; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires.	Asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)	T17, T71	8.05
082	Noyades et submersions non mortelles		Asphyxies relevant du code 081; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre etc.)	T75.1	8.08
089	Autres types de noyades et d'asphyxies				-
090	Effets du bruit, des vibrations et de la pression				(8)
091	Perte auditive aiguë	Perte ou diminution de l'ouïe		(H83.3)	(8.09)
092	Effets de la pression	Effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)		T70	8.04
099	Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression	Traumatismes sonores, syndrome du marteau-piqueur, etc.		(H83.3), T75.2	(8.09)

Annexe II : Lignes directrices concernant les nomenclatures SEAT

Code	Signification	Inclut	Exclut	Référence à la CIM-10	Code ILO
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations				(8)
101	Chaleur et coups de soleil	Effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme	Choc causé par la foudre (code 112); brûlures dues au soleil (code 061)	T67	8.02
102	Effets des radiations (non thermiques)	Effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique		(T66)	8.01
103	Effets du froid	Hypothermie accidentelle et autres effets du froid	Gelures, code 063	T68-T69	8.03
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations				-
110	Chocs				(8)
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces	Chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, «conflits sociaux»	Choc anaphylactique, code 119. Choc consécutif à un traumatisme, code 112.	(F43.0), (T74)	8.06
112	Chocs traumatiques	Choc électrique, choc dû à la foudre, choc instantané ou retardé	Choc anaphylactique, code 119. Agressions et menaces dues à des personnes, code 111. Cas n'impliquant aucune blessure physique directe.	(T75.0), T75.4, T79.4	8.07, 8.10
119	Autres types de chocs	Agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime. Catastrophes naturelles et autres événements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime. Choc anaphylactique		(F43.0), (T78.0, T78.2)	-
120	Blessures multiples	Ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs blessures de gravité comparable.			-
999	Autres blessures déterminées non classées sous d'autres rubriques	Ce groupe devrait uniquement comprendre les blessures qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques : lésions nerveuses et médullaires ; lésions des vaisseaux sanguins ; corps étrangers entrant par un orifice naturel ; etc.		(S09), S19, S29, S39, S49, S59, S69, S79, S89, S99, T07-T14, T73, T75, T78, T79-T94, T98 S04, S14, S24, S34, S44, S54, S64, S74, S84, S94; T15-T19; T69; T75.3; (T78)	8.19

Remarques sur les variables relatives aux causes et aux circonstances

L'organisation des variables

Les variables sur les causes et les circonstances des accidents du travail fournissent des informations complémentaires permettant de déterminer où, et surtout, comment les accidents se produisent, dans la perspective de l'élaboration d'une politique de prévention. Les variables «poste de travail», «type de lieu» et «type de travail» décrivent les circonstances dans lesquelles les accidents se produisent. Les différents stades de l'événement sont enregistrés à l'aide de trois paires de variables :

- i) l'activité physique spécifique et l'agent matériel associé ;
- ii) la déviation et l'agent matériel associé ;
- iii) le contact - modalité de la blessure et l'agent matériel associé.

Chaque duo comprend une action (un nom mais que l'on pourrait aussi exprimer par un verbe) et un objet. Ceci donne un enregistrement très flexible et très précis car les possibilités de combinaisons sont multiples sans avoir à recourir à des classifications trop importantes. A chacun des trois niveaux, un agent matériel est codé mais il n'y a qu'une seule classification. Cela ne signifie pas qu'il faille coder le même agent matériel trois fois. Dans de nombreux cas des agents matériels différents seront codés. Ceci nécessitera de distinguer les différents agents matériels présents dans le déroulement de l'événement. Mais dans l'idée d'une meilleure prévention, cet effort supplémentaire est nécessaire.

- i) L'activité physique spécifique et son agent matériel associé indiquent ce que la victime faisait quand l'accident s'est produit. Cette activité est définie de façon très précise et diffère ainsi du type de travail, qui donne une vision plus large du travail effectué ;

exemple : *en nettoyant* (type de travail 53) la victime *montait* (activité physique spécifique 61) les *escaliers* (agent matériel 02.01) ;

exemple : durant la fabrication d'un meuble (type de travail 11), la victime a soulevé à la main (activité physique spécifique 51) un morceau de bois (agent matériel 14.11).

- ii) La déviation et son agent matériel associé informent de ce qu'il s'est passé d'anormal et ce qui a donc mené à l'accident. L'écart par rapport à la pratique normale ne décrit pas la cause première de l'accident, ni les responsabilités. Il faut donc chercher ce qui s'est déroulé d'anormal ou, lorsqu'il y a une chaîne d'événements anormaux, ce qui est le dernier élément de cette chaîne ;

exemple : La victime *est tombée* (déviation 51) dans les *escaliers* (agent matériel associé 02.01) ;

exemple : La victime *perd le contrôle* (déviation 43) d'un *tournevis manuel* (agent matériel associé 07.05).

- iii) Le contact - modalité de la blessure et son agent matériel associé indiquent la manière dont la victime est entrée en contact avec l'agent matériel causant la blessure. Ceci décrit de façon précise comment la victime a été blessée ;

exemple : La victime *heurte en tombant* (contact - modalité de la blessure 31) le *sol* (agent matériel 01.02) ;

exemple : La victime est *heurtée* (contact - modalité de la blessure 42) par un *tournevis* (agent matériel 07.05) *qui tombe*.

Précisions sur l'utilisation des codes 00 ou 99

L'utilisation du code 00 ou 000 indique que l'on ne sait pas : la déclaration d'accident ne donne pas les informations qui permettent de coder. En première ligne de chaque classification, le code 00 ou 000 est libellé «pas d'information».

Par contre, l'utilisation du code 99 ou 999 signifie que l'information est connue mais qu'il n'y a pas de code correspondant dans la liste. En dernière ligne de chaque liste, le code 99 ou 999 est libellé «autre [nom de variable] non listé dans cette classification».

De même pour les groupes 10, 20, 30, (ou 010, 020, 030, etc.), le code se terminant par «0» signifie que l'on possède suffisamment d'informations pour choisir un groupe mais sans pouvoir aller plus loin par manque de précision dans les données. Quant aux codes 19, 29, 39 (ou 019, 029, 039, etc.), ils indiquent une information précise relevant de leur rubrique mais sans code correspondant dans la liste. Par exemple, pour la variable «type de lieu», nous comprenons à la lecture de la déclaration d'accident que ce dernier s'est produit dans l'enceinte d'une entreprise industrielle ; sans plus de détails, on codera alors «010: site industriel - non précisé». Par contre, si à la lecture de cette déclaration il est possible de discerner le type de site industriel où est survenu l'accident mais que ce lieu ne figure pas dans la liste, on codera «019: autre type de lieu connu du groupe 010 mais non listé ci-dessus».

Aspects spécifiques concernant l'agent matériel

Il existe des cas où l'agent matériel est le même pour les 3 variables auxquelles il est associé, mais il peut aussi varier à chaque variable (3 agents distincts). Il faut enregistrer pour chaque variable celui qui est le plus pertinent et qui permet de reconstituer l'histoire de l'accident de la manière la plus complète, la plus véridique et la plus utile à la prévention. Dans ce cadre général, il convient aussi de respecter les règles indiquées dans le guide d'utilisation des variables : l'agent matériel codé pour l'activité physique spécifique doit être celui qui est le plus en rapport avec l'accident ou la blessure, pour la déviation, celui qui intervient en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant) et pour le

contact - modalité de la blessure, celui qui est lié à la blessure la plus grave. L'agent le plus «spécifique» selon ces critères est en effet en général plus utile à la compréhension et à la prévention que l'agent le plus général.

Dans certains cas, il n'y a pas d'agent matériel à enregistrer ou à coder. Prenons l'exemple suivant : une vendeuse dans un magasin est debout. Elle se tourne pour servir un client mais ce mouvement provoque une lésion interne qui laisse la victime immobilisée. Il s'agit d'un cas de blessure sans cause extérieure. La victime s'est fait mal seule sans toucher à quoi que ce soit et sans porter de charges. C'est donc un mouvement de la victime (activité physique spécifique - «faire des mouvements sur place» - code 67) dont le résultat s'exprime sous la forme d'une déviation «mouvement du corps en torsion, en rotation» (code 74) se traduisant par un contact - modalité de la blessure («contrainte physique - sur le système musculo-squelettique» - code 71). Pour aucune des trois variables, il n'y a d'agent matériel et il faut donc coder 00.01 «pas d'agent matériel» pour chacun des trois agents.

Il est également possible que l'activité physique spécifique, la déviation ou le contact - modalité de la blessure se réalise avec l'intervention ou l'utilisation d'un agent matériel mais que la lecture de la déclaration de l'accident ne permette pas de le discerner car il n'y a aucune information permettant de l'identifier et donc de coder ledit agent matériel. On est ici dans un cas de codage en 00.00 «pas d'agent matériel ou pas d'information». Par contre, une blessure ouverte imposera le codage en 00.02 «pas d'information» car il y a forcément un agent matériel.

Enfin, pour les États membres qui souhaitent encoder les agents matériels de façon plus détaillée, une classification facultative à 8 chiffres est librement consultable sur le site CIRCA (Eurostat n'utilise toutefois que la classification à 4 chiffres).

Le type de lieu

Rappel de la définition

Il s'agit de l'environnement général, du lieu ou du local de travail où s'est produit l'accident ; c'est-à-dire le lieu de travail, la zone de travail ou l'emplacement où la victime se tenait ou travaillait juste avant l'accident.

Développement

Le type d'activité effectuée par la victime ne doit pas être pris en considération, à l'exception des chantiers et constructions (codes 020-029). Dans ce cas, l'usage premier du lieu est sans importance, ce qui compte, c'est l'activité de chantier, de construction. Par exemple : Par exemple, la «rénovation d'une salle de danse» est codée 021. Mais

des «travaux légers de maintenance entrepris sur un lieu de vente» entraînent une codification du lieu en 043 pour le type de lieu et le type de travail est codé en 52 (voir ci-après). Autre exemple : pour des opérations comme le «changement d'une ampoule dans un magasin» ou une «intervention sur un réfrigérateur» (réparer, ajouter du réfrigérant) dans un supermarché, le type de lieu sera codé 043; par contre pour le remplacement du câblage électrique ou le retrait d'amiante dans ces mêmes lieux de vente, le type de lieu sera codé 021.

Les accès, couloirs, escaliers, et autres parties communes et annexes des lieux décrits ci-après sont considérés comme faisant partie de ces lieux et codés de la même manière. Le couloir d'un hôpital est codé 051 et l'escalier de l'usine est codé 011.

Le codage du lieu de travail est organisé par grand type.

010-019 Site industriel

Il s'agit des lieux dédiés principalement à l'élaboration de produits de quelque nature que ce soit (011). Les ateliers de production alimentaire y compris de produits fermiers et, d'une manière générale, tous les lieux où des biens et des objets sont produits doivent être codés en 011. Ce groupe 010 comprend les zones ou aires de maintenance et de réparation, par exemple, des ateliers de réparation de moteurs, de machines ou d'aéronefs (012). Il n'y a pas de limitation quant à la taille de l'agent matériel en réparation tant que cette zone peut être clairement identifiée comme une zone de maintenance (par rapport à la zone de production). Par extension, la blanchisserie industrielle est également codée en 012. Ce groupe comprend aussi les lieux de stockage, de chargement et de déchargement (code 013).

020-029 Chantier, construction, carrière, mine à ciel ouvert

Chantiers de bâtiment et de travaux publics. On distingue les chantiers de constructions neuves (021) des autres chantiers (rénovation, entretien, etc., code 022). Ce groupe comprend également les mines à ciel ouvert et les carrières en exploitation (023), mais aussi les surfaces souterraines (024) ou sur l'eau (025), dès lors que ces surfaces sont occupées par un chantier de bâtiment ou de travaux publics. Les chantiers sous-marins (océans, mers et eaux intérieures) sont à coder en 026.

030-039 Lieu pour l'agriculture, l'élevage, la pisciculture, zone forestière

Sites dédiés principalement aux travaux de nature agricole, forestière, piscicole, couverts ou de plein air ; ex.: étable (031), serre, champ de blé (032), vignes et vergers (033), pépinière (034), jardin (036).

040-049 Lieu d'activité tertiaire, bureau, divertissement, divers

Lieux dédiés principalement aux travaux de nature tertiaire, intellectuelle ou de service. Les bureaux des administrations centrales et gouvernementales sont codés en 041. Les salons de coiffure et laveries automatiques sont codés en 043; les lieux de création artistique comme les studios de radiotélévision et les lieux de tournage le sont en 044. Les commissariats de police, casernes de pompiers et similaires sont codés en 049.

050-059 Établissements de soins

Établissements, médicaux ou non, comprenant les établissements de gériatrie et nurseries, de cure, de thalassothérapie.

060-069 Lieu public

Les lieux publics sont des lieux ouverts au passage du public. Les couloirs, escaliers et les zones de stationnement ne sont codées 061 que si elles sont accessibles au grand public et ne peuvent pas être classés sous un autre code «type de lieu» plus spécifique.

Les moyens de transport terrestres (route, rail), qu'ils soient publics ou privés, sont codés dans ce groupe au code 062 dès lors que le lieu de l'accident peut être considéré comme étant «sur» ou «à l'intérieur» de ce moyen de transport (mais pas sur l'infrastructure de ce moyen de transport, voir code 063 ci-dessous). En revanche, si l'accident survient dans un tunnel, le type de lieu doit être codé 101. Quant aux accidents survenus à bord de moyens de transport aériens ou nautiques, ils sont codés respectivement 093 et 111 ou 112.

Enfin, certains lieux publics peuvent comporter des zones à accès limité, qui relèvent alors du code 063. Ainsi une opération de maintenance sur des voies de chemin de fer (qui ne sont pas sous terre) est codée en 063. Les travaux d'avitaillement d'un avion sur le tarmac sont codés en 063. Attention, changer un lampadaire dans une gare est un travail en hauteur codé 092, nettoyer un hall de gare relève du code 062 mais nettoyer le ballast de la voie, du 063.

070-079 Domicile

Il s'agit du cas où l'accident a lieu dans un domicile privé (071) - celui de la victime ou d'une autre (ceci concerne les travailleurs à domicile mais aussi ceux qui travaillent dans le domicile privé de leurs clients comme des plombiers et des peintres...).

080-089 Lieu d'activité sportive

Terrains et salles de sport avec distinction entre les sports d'intérieur et les sports d'extérieur. Les codes comprennent

tous les sports d'extérieur (piste de ski, circuit de course automobile, vélodrome...) et toutes les salles où des sports d'intérieur peuvent être pratiqués.

Sites à particularités - 090-099 En l'air, en hauteur – à l'exclusion des chantiers - 100-109 Sous terre - à l'exclusion des chantiers - 110-119 Sur l'eau - à l'exclusion des chantiers 79

Ces codes sont utilisés chaque fois que la situation de travail fait ressortir cette notion à l'exclusion des chantiers (qui sont codés dans le groupe 020). Concernant les codes 090, il s'agit le plus souvent, sauf pour les aéronefs, de situations où il existe un risque de chute.

120-129 En milieu hyperbare - à l'exclusion des chantiers

Il s'agit de sites de travail où la victime est en milieu hyperbare : caissons, plongée, etc.

Remarques

Dans certains cas plusieurs codes semblent convenir, les exemples suivants expliquent alors la marche à suivre :

- 1 salle de sport dans un établissement d'enseignement,
- 2 atelier dans un lycée technique,
- 3 bibliothèque dans un hôpital,
- 4 stockage dans une usine,
- 5a travail normal sur des voies ferrées en souterrain,
- 5b construction d'un souterrain pour voies ferrées ou d'un égout,
- 6 travaux de rénovation de bâtiment dans une bibliothèque,
- 7 zone de réception des marchandises dans le stock en arrière-boutique d'un hypermarché.

Le code à choisir est celui qui correspond le mieux au lieu :

1	est codé salle de sport	081
2	est codé atelier	011
3	est codé bibliothèque	041
4	est codé stockage	013
5a	est codé sous terre	101
5b	est codé chantier souterrain	023
6	est codé chantier	021
7	est codé stockage, chargement, déchargement	013.

En prenant l'exemple de la formation, une salle de classe dans un lycée est codée enseignement 042. De même une salle de formation dans une usine ou une école de théâtre dans un lieu de spectacle sont codées 042, mais une formation d'apprenti sur machine en atelier est codée 011.

Les chantiers de construction navale (construction ou réparation) sont codés en 011/012 quand cette activité est faite à terre mais la même activité entreprise en mer est codée 111.

Le code choisi doit être celui du lieu étant le plus étroitement associé au risque effectif au moment de l'accident. Par exemple, quand une personne allant au travail en métro glisse dans l'un des couloirs, le type de lieu est codé 061. Un colleur d'affiches tombe du haut de son échelle dans le même couloir du métro, le code est aussi 061. En revanche, un balayeur renversé par une voiture alors qu'il balayait le trottoir d'un tunnel routier aura son lieu de travail codé 101.

Ce même raisonnement doit être appliqué pour les termes génériques qui peuvent désigner plusieurs lieux. Un laboratoire d'enseignement est codé 042, et un laboratoire médical, 059. Un laboratoire de supermarché (préparation des viandes) est codé 011, de même que les laboratoires d'usine.

Il peut arriver que le lieu de l'accident concerne plusieurs victimes et que la codification du lieu de travail soit différente pour chacune d'entre elles.

Exemple : une grue se renverse sur le chantier de construction d'un pont, des éléments tombent sur la voie publique : on codifiera chantier (021) pour le grutier, mais moyen de transport (062) pour l'automobiliste qui percute des éléments de grue tombés sur la route.

Le type de travail

Rappel de la définition

Il s'agit de l'activité générale ou de la tâche de la victime au moment de l'accident. Ce n'est pas la profession de la victime ni son activité physique spécifique précise à l'instant même de l'accident. Ceci concerne une description du type de travail, au sens large, c'est-à-dire la tâche que la victime effectuait sur une certaine période de temps jusqu'à l'instant de l'accident.

Développement

L'activité économique doit être décomposée en différentes tâches ayant des caractéristiques communes. Chaque tâche étant elle-même une grande classe de travaux et de tâches à un échelon inférieur. Une autre façon de décrire le type de travail est de considérer les différentes étapes que suit un produit de sa conception à sa production. La production d'un produit est une chaîne d'événements successifs,

chaque événement étant classé sous un code différent de type de travail. La décomposition de cette chaîne d'événements est indépendante de la taille du produit, de la quantité produite ou bien du fait que ce soit un produit physique ou non.

Une même personne peut, en effet, avoir différentes tâches durant sa journée de travail. Ce sont ces tâches, au sens large du terme, qui sont codées ici. Il y a une certaine idée de durée dans la tâche. L'activité physique spécifique est beaucoup plus précise et peut être isolée de la chaîne d'événements ayant conduit à l'accident. Dans chaque cas, il faut adapter la paire de variables type de travail - activité physique spécifique afin de décrire au mieux l'accident. L'activité physique spécifique précise la description initiale de l'accident donnée par le code du type de travail.

Toutefois, si l'activité physique spécifique est une action isolée à l'instant même de l'accident, le type de travail ne doit pas être trop large. Non seulement ce n'est ni l'activité économique de l'entreprise ni la profession de la victime, comme indiqué précédemment, mais il convient de bien séparer des tâches de nature différente. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une personne a fait toute la matinée une même tâche, par exemple nettoyer une machine, que l'on doit coder la tâche en nettoyage (53) si ce travailleur a un accident en se rendant au réfectoire dans l'enceinte de l'entreprise pendant la pause de la mi-journée ; le travailleur effectuait un déplacement au moment de l'accident (61), quelle que soit d'ailleurs la profession de la personne et l'activité économique de son entreprise ou de l'entreprise où elle se trouvait lors de l'accident. En revanche, une personne qui se rend de bureau en bureau pour les nettoyer et qui se tord le pied en marchant dans le couloir entre deux bureaux effectuait bien une tâche de nettoyage (53) et non de déplacement au moment de l'accident.

10-19 Production, transformation, traitement, stockage - de tout type

Le code 10 concerne l'activité industrielle mais aussi la transformation des produits agricoles et ne tient pas compte de la taille de l'entreprise ou de l'atelier. Il faut considérer ici toutes les tâches qui se traduisent directement par un objet, un produit ou par son stockage. Par exemple : l'activité de charcuterie industrielle ou artisanale se code en 10, par contre la tâche d'élevage de porcs est en 33. Les tâches de stockage de tout type y compris les chargements et déchargements inhérents à la tâche de stockage sont codées à part en 12.

20-29 Terrassement, construction, entretien, démolition

Les codes 20-29 concernent toutes les activités de terrassement, de construction de bâtiment, temporaires ou non, ainsi que les activités de réparation et d'entretien de

bâtiments et celles de travaux publics. Toutes les opérations de terrassement et de nivellement sont en 21. Toutes les opérations de constructions nouvelles - maisons, bâtiments, hangars, halle de marché (tout ce qui est clos ou ce qui a un toit) - sont à coder en 22. Pour la construction de ponts, de barrages, de routes, le percement de tunnels, le creusement de canaux, il faut utiliser le code 23. Il s'agit ici d'infrastructures ouvertes où l'homme ne séjourne en général pas.

Par exemple, pour la construction d'un nouvel aéroport : le terrassement est en 21, la construction de l'aérogare et des hangars est en 22, la construction du tarmac et des pistes en 23, la rénovation de la vieille aérogare pour en faire un musée, en 24. Repeindre un mur ou un plafond n'est pas de la maintenance de machines, outils et équipements (52) mais de l'entretien de bâtiment (24). Ce code 24 couvre aussi les rénovations de grande ampleur : musées, tours d'habitation, maisons privées mais aussi des ouvrages d'art. Le code 25 concerne toutes les activités de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art. Les codes 24 et 25 considèrent toutes les rénovations et toutes les démolitions, contrairement à la distinction faite en codes 22 et 23.

30-39 Tâche de type agricole, forestière, horticole, piscicole, avec des animaux vivants

Le code 31 concerne tout ce qui a trait aux travaux du sol : labourage, épandage, etc. Le code 32 concerne tous les travaux agricoles relatifs aux plantes (plantation, culture ou récolte de fruits, de blé ou de fleurs). Le code 33 concerne les fonctions (soins, élevage...) sur ou avec des animaux vivants. L'exploitation forestière est à coder en 34. Tout ce qui concerne la pêche industrielle ou artisanale, la production et l'exploitation des produits en provenance de la mer, des lacs et des rivières est en 35.

40-49 Tâche de service à l'entreprise et - ou à la personne humaine ; travail intellectuel

Toutes les activités qui ne se traduisent pas par un objet physique que l'on peut toucher porteront le code 40. Par exemple : la conception d'un logiciel sera codée en 42, sa production sous forme de CD-Rom ou disquette en 10, sa commercialisation en 43.

50-59 Travaux connexes aux tâches codées en 10, 20, 30 et 40

Les codes 50 concernent toutes les activités qui entourent les tâches codées en 10, 20, 30 et 40. Il faut ici tenir compte des travaux qui ne se concrétisent pas directement par un objet ou un produit. Par exemple, l'installation d'un carburateur sur un moteur sur la chaîne d'assemblage est codée en 11 mais le changement d'un carburateur durant une révision dans un garage est codé en 52, même s'il s'agit du même carburateur sur un moteur identique, étant donné

que la victime entreprend une tâche différente. Dans le premier exemple, codé en 10, il s'agit d'un processus industriel et répétitif, tandis que dans le deuxième exemple, codé en 52, il s'agit d'un processus unique à caractère plutôt artisanal. Il faut bien donc faire la différence entre les activités de «production» proprement dites, que ce soit une tâche de type «industrielle» dans les codes 10, «de construction» dans les codes 20, de type «agricole» dans les codes 30 ou «de service» dans les codes 40. Les exemples suivants aideront à clarifier les choses.

Pour la construction d'un immeuble neuf, la préparation du chantier est codée en 51 mais le terrassement qui lui succède est codé en 21. Le montage d'une grue sur ce chantier est codé en 51, mais l'entretien ou la réparation de cette même grue en cours de chantier l'est en 52. La tâche de construction proprement dite relève principalement du code 22, compte tenu de la nature de la construction, voire d'autres codes de 20 à 29. En fin de chantier, les équipes de l'entreprise nettoient le site (code 53) et procèdent au chargement des bennes à ordures (code 54). Les activités de construction et différents travaux sont ainsi décomposés en sous-classes qui constituent chacune un type de travail.

Les travaux liés à la maintenance informatique incluent le recâblage des locaux (code 24), mais aussi la vente (code 43), l'installation (code 51) de nouveaux matériels informatiques, et la maintenance proprement dite des équipements informatiques existants (code 52).

Pour l'activité dans un restaurant, la journée commence par un certain nombre de tâches relevant de la préparation, telles que la réception des produits et leur préparation initiale en cuisine (épluchage, découpe, etc.) ainsi que la préparation de la salle (tables, nappes, couverts), classées en 51. Les travaux au moment de la réception des clients, à midi ou le soir, aussi bien le service en salle que la réalisation des plats en cuisine, relèvent du code 41. Enfin, une fois les repas terminés, les tâches de nettoyage de la salle, de la cuisine et de la vaisselle relèvent du code 53.

En outre, la maintenance, la réparation, le réglage et la mise au point ne doivent pas être confondus avec le concept de surveillance. Dans la pratique, une maintenance peut commencer par une inspection ou un contrôle mais si la victime touche, porte ou manipule l'agent matériel, l'utilisation du code 52 s'impose. Le code 55 doit être utilisé quand la victime effectue l'action de surveillance ou d'inspection sans toucher, porter ou manipuler l'agent matériel.

60-69 Circulation, activité sportive, artistique

Le code 61 est utilisé aussi bien pour les personnes n'effectuant aucun type de travail des codes 10 à 59 ni 62 à 69 et qui circulent (se déplacent) à pied que pour les passagers et conducteurs de moyens de transport.

L'activité physique spécifique

Rappel de la définition

La classification de l'activité physique spécifique est destinée à décrire l'activité de la victime immédiatement avant que l'accident ne se produise. Il s'agit de décrire le mouvement délibéré et volontaire accompli par la victime juste

avant l'accident. Exemple : qu'est-ce que la victime était en train de faire? Travailler avec une perceuse électrique manuelle.

Développement

La classification de l'activité physique spécifique suit le système décrit dans le tableau suivant :

Code	Signification	Avec outils de travail	Avec objets liés au travail
10	Opération de machine	+	+
20	Travail avec des outils à main	+	+
30	Conduite ou présence à bord d'un moyen de transport ou d'un équipement de manutention	+	+
40	Manipulation d'objets	-	+
50	Transport manuel	-	+
60	Mouvement	-	-
70	Présence	-	-

Ce tableau illustre les cas suivants :

Les codes 10 à 39 concernent les activités qui incluent l'usage par la victime d'un outil de travail aussi bien que des pièces travaillées.

Les codes 40 à 59 concernent les activités dans lesquelles la victime manipule ou transporte un objet sans utiliser d'équipement de manutention, de transport ou d'un quelconque outil.

Les codes 60 à 70 concernent les activités dans lesquelles il n'y a pas d'usage d'outil, pas de manipulation ou pas de transport d'un quelconque objet. L'activité physique spécifique de la victime se caractérise par ses propres mouvements.

Distinction entre outil et machine - machine fixe et machine mobile

L'outil est un objet fabriqué qui sert à agir sur la matière et à faire un travail. Il est motorisé ou non (agents 06-08). Il est portable par une personne seule à la main ou sur le corps, sans que celle-ci ne doive le faire rouler ou le tirer sur le sol. La machine est un objet manufacturé, généralement complexe, qui est destiné à transformer l'énergie et à utiliser cette transformation pour agir sur la matière ou faire un travail. La notion de machine est liée à l'énergie qui lui est nécessaire pour se mouvoir.

La machine est soit fixe (agents 10) et ne peut être déplacée au cours du travail effectué, soit mobile (agents 09), une personne seule pouvant, sans l'aide d'une autre personne ni d'un appareil de manutention, la déplacer au sol, par exemple en la faisant rouler par sa propre énergie (engin

automoteur de chantier ou agricole), en la poussant (auto-laveuse), ou encore en la tirant (scie de chantier), etc., mais pas en la portant à bras ou sur son corps.

10-19 Opération de machine

Ces codes doivent être appliqués quand la victime utilise une machine selon l'usage prévu par son constructeur. Ils ne doivent pas être employés par exemple quand la victime soulève une machine ou quand elle la répare (la notion de réparation, maintenance, etc., relève du code 52 «maintenance, réparation, réglage, mise au point» de la variable «type de travail»). L'activité physique spécifique associée, si elle est connue, s'attache à ce que l'on fait précisément en réparant, par exemple «travailler avec un outil à main» (codes 20 à 29) si on se sert d'un tournevis, d'une perceuse, etc., ou «manipulation d'objets» (codes 40 à 49) si on est en train de manipuler telle ou telle partie de la machine, par exemple son carter, pour accéder à l'intérieur de la machine.

Remarques

Le code 11 doit être employé si l'intervention sur la machine consiste par exemple à arrêter celle-ci.

Le code 12 est aussi appliqué si l'intervention de l'opérateur consiste, lorsqu'un imprévu survient, par exemple à retirer quelque chose qui s'est coincé dans la machine. Si l'intervention sur la machine concerne le transport ou la conduite d'équipement de convoyage de matériaux, les codes 30-39 doivent être employés.

Le code 13 est à utiliser quand la victime n'a d'autre activité que le contrôle (dans le sens d'être aux commandes)

de la machine, à l'aide de manettes, de leviers, de boutons. La victime n'alimente pas la machine en matière première et ne décharge pas non plus le produit fini. Ce code 13 est à employer pour la conduite d'une machine à imprimer, d'une ligne d'assemblage ou d'un robot. Par contre, un contrôle statique par vidéo sans possibilité d'intervention sur la machine (par exemple dans une salle de contrôle séparée) est codé en «présence» (70). Ce code ne concerne pas la conduite de véhicules, de moyens de transport ou de manutention.

20-29 Travail avec des outils à main

Ces codes doivent être appliqués quand la victime utilise l'outil à main pour l'usage auquel il est destiné par son constructeur. Employer un outil à main dans son usage normal consiste à l'utiliser dans le but pour lequel il a été conçu originellement.

Quand la victime se déplace tout en utilisant son outil et s'il s'agit d'un usage continu et de petits déplacements, c'est l'usage de l'outil à main qui prime sur le déplacement. C'est seulement lorsque la personne interrompt l'usage de l'outil et se déplace (par exemple en marchant d'un bout à l'autre d'un atelier, d'une pièce, ou pour entrer ou sortir d'un local) avant d'en reprendre l'usage, et que l'accident survient durant ce déplacement, que ce dernier prime (codes 60-69).

Il est également utile de se référer ici à la remarque générale en tête du guide de la nomenclature «type de travail»: 1) Une personne allant de bureau en bureau pour les nettoyer et qui se tord le pied en marchant dans le couloir entre deux bureaux fait une tâche de nettoyage (53) au moment de l'accident. 2) À l'inverse, une personne qui a nettoyé toute la matinée une machine mais qui a un accident en se rendant au réfectoire de l'entreprise pendant la pause de la mi-journée est en mouvement (61) au moment de l'accident. Mais pour ces deux cas, l'activité physique spécifique à l'instant précis de l'accident relève d'un mouvement, code 61 (marcher, etc.) ou 62 (entrer, sortir), par exemple. Mais une personne qui se cogne contre une fenêtre en se déplaçant légèrement sur le côté alors qu'elle lave des vitres avec des éponges et autres outils de laveur de vitre fait, en type de travail, une tâche de nettoyage (53) et, en activité physique spécifique, un travail avec «outil à main non motorisé» (21).

Remarques

Dans ce groupe, nous différencions l'outil motorisé de l'outil manuel. Par outil manuel, il faut entendre l'outil qui nécessite la force musculaire (par exemple un tournevis ou un marteau), tandis que l'outil motorisé est mû autrement (électriquement, essence ou autre), comme par exemple une perceuse électrique ou un tournevis électrique.

Si l'outil n'est pas employé conformément à son usage initialement prévu par le constructeur, les codes applicables

sont les codes 40 à 49; par exemple, si le tournevis est utilisé à d'autres fins que le vissage et le dévissage, ces usages autres pouvant être volontaires ou involontaires.

Il doit y avoir une corrélation entre l'activité physique spécifique et l'agent matériel. Par exemple, pour les codes 20 à 29, seuls les groupes d'agents matériels 06, 07 et 08 peuvent être utilisés.

Dans le cas où l'activité se situe sur une machine, mais consiste, par exemple, à la régler en vissant ou dévissant une vis de réglage à l'aide d'un outil à main, comme un tournevis, c'est le travail avec l'outil à main (code 21 pour le tournevis) qui doit être codé et non une opération de machine car celle-ci n'est pas l'activité physique spécifique à l'instant de l'accident (la notion de réglage de machine est quant à elle codée en utilisant la variable du type de travail, réglage code 52 de cette variable, et son agent matériel associé qui indique la machine).

30-39 Conduite - présence à bord d'un moyen de transport - équipement de manutention

Ces codes doivent être employés quand la victime utilise l'équipement de transport ou de manutention dans son usage normal prévu par le constructeur. Les codes concernent les équipements de transport motorisés ainsi que ceux qui utilisent la force humaine comme la brouette.

Remarques

Les codes de ce groupe concernent le fait de conduire toutes les formes de véhicules, motorisés (camion, voiture, avion, bateau à moteur, etc.) ou non (vélo, brouette, bateau non motorisé, etc.) ou le fait d'être à bord de ces mêmes véhicules. Ils concernent aussi le fait de conduire les équipements mobiles (chariot élévateur) de manutention, qu'ils soient motorisés ou non. De même, tous les équipements fixes de manutention seront considérés comme des machines fixes et seront codés dans la série 10.

L'utilisation d'un treuil pour alimenter une machine sera codée 11. La conduite d'un tapis roulant transportant des matériaux est également codée 11, puisque le tapis roulant est un équipement fixe. L'utilisation d'un chariot élévateur (considéré comme mobile puisqu'il se déplace) sera codée 31 ou 32 selon qu'il est motorisé ou non. La présence à bord d'un moyen de transport (bus, avion, train, bateau, etc.), motorisé ou non, mobile (en mouvement) ou fixe (à l'arrêt) sera codé 33.

40-49 Manipulation d'objets

Ces codes doivent être employés quand la victime manie ou manipule quelque chose.

Il ne faut pas seulement considérer l'usage normal de la machine, de l'outil manuel ou de l'équipement de transport. Lorsqu'un burin est utilisé pour enlever des copeaux d'un

objet, l'activité physique spécifique est codée en 21, tandis qu'elle est codée en 40-49 si le burin était employé à tout autre chose que la taille de copeaux comme par exemple s'il est projeté (44), utilisé pour ouvrir une bouteille de bière (45) ou simplement tenu à la main (41), etc.

Remarques

Le code 41 doit être utilisé quand la victime tient un objet dans sa main ou quand la victime tend le bras vers quelque chose et l'agrippe (à la différence de «67 mouvements sur place» quand la victime ne saisit pas l'objet).

Il ne faut pas confondre cette activité avec le transport manuel, codes 50 à 59. Certains indices permettent de distinguer ces deux activités :

- Tout d'abord la manipulation, lorsqu'elle est liée à un transport, a plutôt lieu «avant» (ou «après») que «pendant» le transport. Ainsi, quand, en attrapant la poignée d'une malle qu'il veut transporter, un ouvrier se blesse lors de cette première phase qu'est la préhension de la poignée – par exemple il se cogne contre un objet proche de la malle ou se blesse à cause d'un morceau de métal coupant au niveau de la poignée, l'activité physique spécifique à l'instant de l'accident relève du code 41 «prendre en main, agripper, saisir, ...». En revanche, si après avoir pris en main la malle il se blesse en la soulevant, l'activité physique spécifique à l'instant de l'accident relève du code 51 «transporter verticalement».
- En outre, lors d'un mouvement avec un objet déjà en main, le code peut être 41 lorsqu'il s'agit d'un petit objet que l'on transporte. Dans ce cas, la taille ou le poids de l'objet est l'indice qui permet de faire la distinction entre la manipulation d'un «petit» objet et le transport manuel d'un objet «assez grand» ou «assez lourd»). Ainsi, l'activité physique spécifique à l'instant de l'accident pour un ouvrier qui déplace un tournevis près de lui et qui se blesse avec cet outil en main, relève du code 41 (61 s'il marche avec l'outil). En revanche, si, au moment de l'accident, il déplace un carton rempli, le code sera 51 si le déplacement est vertical, 52 s'il est horizontal ou 53 si la victime le transporte en marchant.

De même, il ne faut pas confondre la manipulation avec le travail avec des outils à mains (codes 20 à 29). Certains indices permettent là aussi de distinguer ces deux activités.

- Même si le type de travail peut être le même (par exemple réparer, code 52), l'activité physique spécifique, manuelle, est différente. On peut soit la faire avec un outil à main, par exemple visser avec un tournevis (code 21), soit avec ses seules mains (code 42).
- Le travailleur peut dans les deux cas avoir un outil en main, par exemple un tournevis, mais dans un cas, il s'en sert pour visser (code 21), dans l'autre, il le tient en main mais sans s'en servir au moment de l'accident (code 41).

La manipulation d'objets ne se limite pas à l'usage de la main ou des mains mais peut aussi concerner les autres parties du corps comme les pieds.

50-59 Transport manuel

Ce groupe de codes doit être employé quand un objet ou plusieurs objets sont portés uniquement à la main, sans aucun équipement de transport. C'est la direction du mouvement de l'objet qui indique le code à utiliser. On utilise le code 51 pour un mouvement vertical comme ranger sur une étagère ; le code 52 pour le mouvement horizontal comme pousser une voiture dans un garage et le code 53 lorsque quelque chose est transporté dans les mains ou les bras, comme porter un patient au lit ou dans un fauteuil ou bien transporter une boîte dans les bras d'un point à un autre.

Exemple de distinction entre les codes 40 et 50 dans le cas d'un garagiste qui démonte une roue de voiture. Quand, après avoir déboulonné la roue, le garagiste la prend en main avant de la bouger, il s'agit du code 41 «prendre en main – saisir». Une fois la roue dégagée de ses goujons, il faut l'abaisser et la mettre au sol, il s'agit alors du code 51 «transporter verticalement», ce code indiquant bien un mouvement de haut en bas. Lors du remontage de la roue, l'action de hisser la roue à hauteur des goujons, relève du code 51. Une fois la roue sur ses goujons, on passe au code 43.

60-69 Mouvement

Ces codes doivent être employés quand la victime bougeait au moment de l'accident.

Remarques

Le code 61 ne s'utilise que quand la victime se déplace d'elle-même (en marchant ou en courant, en avant ou en arrière). Le code doit aussi être employé quand la victime ne désirait faire qu'un seul pas. Ce code est aussi à employer quand la victime monte ou descend en marchant ou en courant, dans un escalier par exemple.

Le code 62 est à utiliser quand la victime entre ou sort d'une voiture, d'un train, de la cabine d'une machine ou de l'équipement lui-même.

Le code 63 doit être employé quand la victime se déplace en sautillant ou en sautant. Le code 64 doit être utilisé quand la victime rampe ou monte/grimpe sur une échelle, à un arbre ou à une corde.

Le code 67 doit être employé quand la victime bouge sur place (les bras, les jambes, etc.), se retourne sur place, lève la tête sans se déplacer, mais aussi dans le cas d'autres séries de mouvements corporels plus complexes mais sans véritable déplacement comme se doucher, se laver, s'habiller, se déshabiller, etc. Ce code doit aussi être employé quand la victime

tente d'attraper quelque chose (un objet) mais ne l'atteint pas. Si la victime parvient à saisir l'objet, il faut utiliser le code 41.

70 Présence

Ce code doit seulement être employé quand la victime n'avait pas d'autre activité physique que d'être présente à son poste de travail : être assis à son bureau, en réunion, discuter avec un client, déjeuner à table, etc.

En revanche, la présence comme passager dans un moyen de transport est codée 33. De même, une personne qui joue avec des enfants dans une garderie ou une école ou qui s'occupe de malades dans un hôpital a en général une activité physique spécifique qui relève d'un code particulier. Il peut s'agir par exemple de prendre en main un jouet (41), de porter un enfant fatigué ou malade (code 53), de soulever un malade dans son lit (code 51), etc.

La déviation

Rappel de la définition

La classification de la déviation décrit ce qui s'est déroulé d'anormal comme, par exemple, la perte, totale ou partielle, de contrôle d'une machine ou une chute sur ou depuis quelque chose

Développement

S'il y a plusieurs événements qui s'enchaînent, c'est la dernière déviation qui est enregistrée (celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact - modalité de la blessure). Imaginons le cas d'une personne en laboratoire qui manipule un produit liquide toxique dans un flacon de verre. Cette personne laisse tomber (déviation 44 - «perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet») le flacon qui se brise (déviation 32 - «rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres»). Le produit toxique est ainsi libéré et projeté (déviation 22 - «à l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion») sur la victime qui est brûlée (contact - modalité de la blessure 16 - «contact avec des substances dangereuses - sur ou au travers de la peau et des yeux»). Il y a trois déviations successives d'une égale gravité mais on codera la dernière avec le code 22 qui est la plus proche du contact blessant. Ce qui est logique car c'est bien l'éclaboussure de la substance dangereuse qui brûle la victime.

La classification suit la structure suivante :

Groupe 10-30 La déviation est normalement hors du contrôle de la victime et concerne principalement des problèmes matériels

Groupe 40-50 La victime perd, totalement ou partiellement, le contrôle de quelque chose (y compris les chutes)

Groupe 60-70 Mouvements du corps

Groupe 80 La victime, une autre personne, un animal est un acteur actif de l'accident.

La classification doit être claire et sans ambiguïté, c'est pourquoi des codes comme «équipement volumineux, encombrant, inadéquat» ont été supprimés.

10-19 Déviation par problème électrique, explosion, feu

Ces codes doivent être employés en cas de défaillance électrique (incluant l'électricité statique), d'explosion ou de feu. Ils incluent toutes sortes de décharges électriques ainsi que les chocs causés par l'électricité statique.

Remarques

Le code 11 doit être employé dans les cas où une déviation électrique crée un arc électrique et permet ainsi un contact indirect avec un courant électrique dangereux (y compris la foudre). La victime n'entre pas en contact physique avec l'agent matériel qu'il soit normalement ou anormalement sous tension.

Le code 12 doit être employé quand une déviation électrique entraîne un contact direct avec des objets ou des installations qui ne sont normalement pas sous tension. Dans ce cas, la victime entre en contact physique avec l'agent matériel.

L'agent matériel codé est l'objet duquel provient le courant et non pas le courant lui-même. De même, pour l'explosion et le feu, c'est l'agent matériel qui explose ou qui prend feu qui est codé.

Ce groupe de codes ne doit pas être employé si la dernière déviation est une vaporisation, une génération de fumée, etc., puisque ce sont alors les codes 20 à 29 qui doivent être utilisés.

20-29 Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement

Ce groupe doit être employé quand la déviation est due à un écoulement, une vaporisation ou un dégagement de gaz, de liquides, de vapeurs ou de poussière qui n'auraient pas dû se produire ou qui n'auraient pas dû entrer en contact avec des personnes.

Remarques

Le code 22 doit être employé dans les cas d'aspersion, de fuites de liquides ou de substances diverses. Le code 23 doit être employé dans le cas de dégagement de vapeur. Le code 24 doit être seulement employé dans le cas de poussières et fines particules mais pas pour des

pierres ou objets similaires pour lesquels les codes 21 ou du groupe 40 à 49 sont à utiliser.

30-39 Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel

Ce groupe est utilisé principalement en relation avec le dérapage, la chute, l'effondrement de structure, etc., quand l'événement est en dehors du contrôle de la victime.

Remarques

Les codes 31 à 32 doivent être employés dans des cas où une déviation se manifeste par une modification physique de la forme de l'agent matériel.

Les codes 33 à 34 doivent être employés en cas de dérapage, chute ou effondrement de structure, c'est-à-dire de dérapage, chute ou effondrement qui sont en dehors du contrôle de la victime.

Le code 33 doit être employé pour les chutes d'objet, quand un objet tombe vers un niveau inférieur comme par exemple d'une étagère ou d'une charge de grue. La victime est statique par rapport à l'agent matériel qui lui tombe dessus. Des dossiers en équilibre précaire dans le haut d'une armoire qui tombent sur la tête de la victime quand cette dernière ouvre la porte donnent une déviation codée en 33.

Le code 34 doit être employé quand le support (ex : terre, gravier ou échafaudage) ou l'objet (ex : échelle) sur lequel se tient la victime glisse (terre, gravier ou échafaudage) ou s'écroule (échelle). C'est la victime qui fait un mouvement vers le bas. Un remblai de terre qui s'affaisse donne une déviation codée en 34. Attention, pour un barreau d'échelle qui se casse, la déviation se code en 31 («rupture de matériel, aux joints, aux connexions»).

Le code 35 s'utilise quand un agent matériel se renverse sur la victime et reste globalement à un même niveau. Il s'agit d'une chute d'agent matériel de plain-pied. C'est le cas d'un meuble qui se renverse sur la victime. Attention, quand un meuble est manipulé ou déplacé, sa chute se code en 44 - «perte, totale ou partielle, de contrôle - d'objet».

40-49 Perte de contrôle, totale ou partielle, de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal

Ces codes doivent être employés quand la victime ou une autre personne perd le contrôle d'une machine, d'un outil, d'un moyen de transport ou d'un équipement de manutention ou de convoyage en effectuant une manipulation, une opération ou un transport au moyen de cet agent matériel. La victime ou une autre personne ne maîtrise plus, ou plus suffisamment, l'agent matériel en question. La perte de contrôle peut être totale et sans rattrapage comme elle peut être partielle avec soit une perte de maîtrise limitée dans son ampleur mais conduisant néanmoins à une blessure,

soit une perte de maîtrise limitée dans le temps avec une reprise en main de l'agent matériel de la part de la victime sans pour autant non plus éviter une blessure. Par exemple, si le conducteur d'un camion est blessé parce qu'il a pris trop rapidement un virage et que son camion se renverse, il s'agit ici d'une perte de contrôle totale codée 42. En revanche, un ouvrier dont le tournevis glisse sur la tête de la vis mais qui ne lâche pas pour autant le tournevis, ne perd que «partiellement» le contrôle de son outil. Néanmoins, l'ouvrier heurte de sa main l'objet à visser et se blesse, c'est une déviation codée 43. De même, lorsqu'une personne porte une caisse mais que celle-ci lui glisse des mains, qu'elle la rattrape avec son genou et la reprend en main, mais se blesse la jambe, il y a eu perte de contrôle partielle d'objet, codée 44.

Remarques

Le code 41 doit être utilisé pour le cas d'un départ intempestif, action ou maniement involontaire de la machine. Il est aussi utilisé dans les cas où une pièce travaillée, des débris provenant de cette pièce travaillée ou un agent de machine est éjecté au loin, projeté ou fait des mouvements divers. Comme par exemple la projection d'éclats de bois durant une opération de sciage sur une scie circulaire fixe (le même raisonnement s'applique pour le code 43 - une roue de meule qui s'échappe et qui est éjectée de la meuleuse). Il doit également être employé dans le cas d'une déviation dans l'alimentation en matière première de la machine ou de l'agent matériel lui-même sans pour cela qu'une intervention humaine soit nécessaire comme une déviation causée par des mécanismes usés.

Le code 42 doit être employé quand la victime ou une autre personne perd, partiellement ou totalement, le contrôle d'un moyen de transport ou d'un équipement de manutention, de convoyage, qui est en mouvement. Ce code doit être utilisé pour la perte, totale ou partielle, de contrôle de tous les moyens de transports manuels, mécaniques ou automatiques. Par exemple, pour les moyens de transport : un camion dérape dans un virage sur une plaque de verglas et vient heurter la voiture d'un postier qui roulait normalement en sens inverse : le code 42 s'applique aussi bien pour le chauffeur du camion que pour le postier (mais si le postier, pour remettre son courrier, s'est arrêté en pleine route juste après le virage sans visibilité et est heurté par le camion qui roule normalement mais qui, sous l'effet de la surprise, ne peut l'éviter, le code déviation sera le code 85 ci-après tant pour le postier que pour le camionneur). De même, un chariot automoteur qui se renverse est codé 42. Si, par contre, la perte, totale ou partielle, de contrôle concerne la chose transportée, par exemple un objet qui tombe d'un monte-charge, alors le code 33 doit être appliqué.

Le code 43 est à utiliser quand un outil tenu à la main (motorisé ou pas) échappe totalement ou partiellement au contrôle de la victime ou d'une autre personne. Si cet outil à main projette des éclats qui blessent la victime il faut aussi coder 43.

Le code 44 est à utiliser quand la victime ou une autre personne laisse tomber un objet comme quand on laisse tomber un marteau ou une boîte à outils sur le pied. C'est aussi le cas où le contenu d'un sac blesse la victime. Il faut y voir une perte de contrôle totale ou partielle du port de l'agent matériel. Quand un meuble, une machine transportée et en non-fonctionnement, une ramette de papier s'échappent des mains de la victime ou des victimes, ceci relève du code 44. Ce code suppose que l'agent matériel s'échappe des mains de la ou des victime(s). Par contre, si cet objet se rompt en tombant et que les éclats blessent la victime, il faut coder 32.

La perte, totale ou partielle, de contrôle d'un animal (code 45) signifie que la victime est blessée par un animal dont lui ou une autre personne a la garde, que cet animal soit domestique, d'élevage ou sauvage. L'animal en question aura échappé au contrôle de son maître, gardien ou transporteur.

50-59 Glissade ou trébuchement - avec chute, chute de personne

Le code 51 doit être employé quand la victime glisse, trébuché ou tombe à un niveau plus bas, le niveau étant mesuré par rapport à la position de la victime avant que l'événement déviant ne survienne. Ce code est à utiliser quelle que soit la hauteur de la chute, que ce soit d'une chaise, d'une échelle mobile ou fixe, d'un échafaudage ou d'un escalier fixe.

Le code 52 doit être employé quand la victime glisse, trébuché, chute de plain-pied, le niveau étant mesuré par rapport à la position de la victime avant que l'événement déviant ne survienne. Y compris dans les cas de sol inégal. Cependant, le code 52 suppose toujours une chute est proche du code 75. Mais le code 52 relatera toujours une chute alors que la code 75 est à utiliser quand il n'y a pas de chute mais un faux-pas générant une luxation ou une foulure (blessure interne).

Lorsque la victime est blessée suite à la chute d'une autre personne (déviation), il faut utiliser le code 59.

Note préliminaire sur l'utilisation des codes 60 à 69 et 70 à 79

La distinction des mouvements du corps sans contrainte physique des mouvements sous ou avec contrainte physique se fait par l'évaluation de l'importance de l'effort physique accompli par la victime lors de la déviation. Ainsi, pour «en marchant sur un objet coupant» (codé 61), on peut dire que l'effort est normal, alors que dans le cas de «en soulevant, en portant» (codé 71), une charge est portée, ce qui nécessite un effort musculaire plus important.

L'effort physique plus important que la normale n'est pas exclusivement du domaine de la manutention des charges

mais comprend également les efforts sur son propre corps : tour de rein en se levant, en se tournant, etc.

La détermination de la bonne rubrique de codage se fait en appliquant la méthode du faisceau d'indices :

- le premier indice concerne l'effort musculaire accompli,
- le second indice est lié à la présence d'une blessure externe ou interne,
- le troisième indice est la présence ou l'absence d'un agent matériel du contact - modalité de la blessure.

Un effort musculaire assez intense suggère l'utilisation des codes en 70. Les blessures externes entraînent généralement un codage en 60 et les blessures internes en 70. L'absence d'agent matériel pour le contact - modalité de la blessure amène à coder en 70 dans de très nombreux cas.

60-69 Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)

Ces codes doivent être employés lorsque, à cause d'un mouvement de son propre corps, sans effort physique particulier, la victime subit une blessure (généralement) externe. Le mouvement du corps peut être volontaire ou non.

La marche, exprimée en code 61, ne nécessite pas d'effort particulier et est généralement un mouvement volontaire, comme le fait de s'agenouiller (code 62), qui ne nécessite pas beaucoup plus d'effort. Il faut donc évaluer l'effort accompli et ne pas s'occuper de savoir si le mouvement est volontaire ou non. Marcher sur un objet coupant cause une blessure externe et se code donc en 61.

S'agissant du code 62, la victime peut se blesser au genou sur un tiroir de bureau non fermé en s'asseyant. Là encore, il s'agit d'un mouvement du corps volontaire et sans effort ayant conduit à une blessure externe.

Le mouvement exprimé par le code 63 est involontaire dans la plupart des cas mais cela importe peu puisqu'il ne demande pas d'effort physique (on ne tient pas compte de l'effort fait pour résister) et se traduit par une blessure externe. Le code 63 couvre la notion d'être emporté par son élan, ce qui met une partie du corps en contact avec un agent matériel blessant.

Le code 64 concerne les cas où la victime se fait mal, dans la plupart des cas, seule sans intervention d'une tierce personne ; il n'est pas nécessaire qu'un agent matériel ou une autre personne intervienne dans la déviation. Il concerne les cas où la blessure causée par ces mouvements non coordonnés, intempestifs ou inopportuns est externe. Ce qui implique en règle générale la présence d'un agent matériel pour le contact - modalité de la blessure : par exemple la victime se cogne contre un objet en se levant, en se baissant, en se retournant et se fait une contusion ou une blessure ouverte.

Un autre cas d'utilisation du code 64 est celui d'une personne qui met la main ou le pied par inadvertance à un endroit ou sur un objet qui lui cause une blessure, par exemple, dans une cuisine de restaurant, en touchant une plaque chaude. De même, jeter un objet dans une poubelle sans faire attention et heurter un objet coupant est codé 64 pour la déviation et 52 pour le contact. Par exemple, dans un hôpital, une infirmière qui, en jetant sans regarder des pansements dans une poubelle, se blesse avec une seringue se trouvant dans la poubelle. Dans ce cas, il est intéressant de coder l'agent matériel de la déviation lorsqu'il y en a un, en complément de celui du contact, car il donne un sens en terme de prévention à ce qui n'est qu'un simple mouvement. L'agent matériel pour le contact sera la plaque chaude (code 10.04) ou la seringue (code 06.14). Pour la déviation, il n'y a pas d'objet associé au mouvement du cuisinier dans le cas des plaques chaudes, il déplace simplement sa main. En revanche, dans le cas de l'infirmière, le mouvement (qui va trop loin dans la poubelle, conduisant à un contact avec la seringue) est l'action de jeter les pansements, qui sont donc associés à la déviation et codés 19.01.

L'action de prévention consistera alors à éviter les gestes intempestifs et les mouvements non coordonnés dans les cuisines, avec ou sans objet en main. Dans les hôpitaux, lorsque l'on manipule des objets souillés, il faut aussi faire attention à d'autres objets du même type que l'on ne manipule pas mais qui sont proches et peuvent blesser si on ne se concentre que sur ceux que l'on manipule.

Autres exemples d'utilisation du code 64 avec ou sans agent matériel associé : un laveur de vitres se déplace latéralement et se cogne contre une fenêtre ouverte ; en manœuvrant une auto laveuse industrielle, un ouvrier se cogne le pied contre une palette (agent matériel associé : l'auto laveuse (code 09.04)); en nettoyant une armoire métallique, une personne se coupe au contact de la serrure.

70-79 Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne)

Ces codes doivent être employés seulement en cas de mouvements impliquant un effort physique de la victime plus important que la normale. Ces codes supposent que la victime s'est blessée elle-même, sans intervention extérieure.

Il peut y avoir un agent matériel externe source d'un effort physique supplémentaire à l'origine de la contrainte physique. Exemple : tel est le cas d'une personne qui se blesse au niveau musculo-squelettique en soulevant une charge ou un objet (71), en la/le poussant ou tractant (72), en la/le déposant (73), en la/le manipulant en rotation ou torsion (74), ou encore en faisant un faux pas sans chute en la/le portant (75).

Dans ces exemples, le premier indice est l'effort musculaire à accomplir pour gérer l'agent matériel et le second la présence d'une blessure interne.

Mais les codes 70-79 sont aussi utilisés dans des cas où l'agent matériel de la déviation n'existe pas et ne peut donc pas être la source d'un effort musculaire particulier. La contrainte physique sera directement interne. Exemple : une personne qui se blesse au niveau musculo-squelettique en se levant (71), se baissant (73), se tournant (74) ou en faisant un faux pas en avançant ou en reculant mais sans chute (75) (voir plus haut pour la différence entre les codes 52 et 75), d'une manière intempestive qui provoque la blessure interne, mais sans porter aucune charge ni manipuler aucun objet. Toutes ces actions sont communément appelées «faux mouvements». Le troisième indice sera alors l'absence d'agent matériel du contact - modalité de la blessure.

80-89 Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence

Ces codes doivent être employés quand la victime a été exposée à des violences physiques ou a subi une situation traumatisante, telle qu'un hold-up. Ce groupe concerne la violence involontaire ou intentionnelle ou le harcèlement.

Remarques

Le code 81 doit être employé dans les cas de surprise, de frayeur sans contact physique.

Le code 82 doit être employé dans des cas où la victime est sujette à des agressions, menaces et violences venant de l'intérieur de l'entreprise.

En revanche, le code 83 est réservé aux cas où la victime est sujette à des agressions, menaces et violences venant de l'extérieur de l'entité de travail (attaque pour vol, coup de colère de clients, règlements de comptes de la part de tierces personnes, etc.). Cette violence peut aussi être le fait d'étudiants dans les collèges ou de malades dans les hôpitaux, etc.

Le code 84 est employé pour les violences où sont impliqués des animaux sauvages ou non surveillés.

Le code 85 doit seulement être employé quand la seule déviation est le fait que la victime ou un tiers se trouve au mauvais endroit au mauvais moment. L'utilisation du code 85 suggère que la victime ou un tiers fait quelque chose qu'elle/il n'est pas censé(e) faire (stationnement dans l'aire d'évolution d'une machine, présence au milieu d'une route ou sur une voie ferrée, l'accident étant provoqué par la machine, la voiture, le train qui, eux, sont en fonctionnement normal et parfaitement à leur place). Si l'accident peut être codé plus précisément sur la base d'autres informations sur la déviation, il convient de le faire.

Le contact - modalité de la blessure

Rappel de la définition

La classification contact – modalité de la blessure (ou action conduisant à la blessure) est destinée à décrire la façon dont la personne a été blessée, la manière par laquelle la victime est entrée en contact avec l'objet qui a causé la blessure. Exemple : s'écraser contre un sol, plancher (31) ou contact avec un objet coupant (ex.: un couteau) (51).

Développement

Ce qui est codé, c'est le contact - modalité de la blessure qui conduit à la blessure la plus grave.

La classification suit la structure ci-dessous :

- 10-29: différents types de blessures n'ayant pas d'origine mécanique (poison, température, électricité et asphyxie);
- 30-69: différents types de blessures ayant une origine mécanique ;
- 70-79: différents types de blessures causés par des efforts physiques importants sur le corps, les sens ou des contraintes mentales ;
- 80-89: différents types de blessures causés par des animaux ou êtres humains.

10-19 Contact avec courant électrique, température, substance dangereuse

Ces codes doivent être employés quand le courant électrique, la température ou la substance dangereuse est un facteur de dangerosité important de l'objet causant la blessure. Ce groupe doit être employé quand le facteur causant la blessure est l'intensité du courant.

Remarques

Le code 11 doit aussi être employé pour les cas dans lesquels la victime entre en contact avec un arc électrique et reçoit un choc électrique ou une brûlure causée par la chaleur. Ce n'est pas le courant qui est codé comme agent matériel mais l'objet sous tension comme par exemple un outil, une pince ou des tenailles.

Le code 12 doit être employé dans les cas où la victime entre en contact direct avec un objet normalement ou anormalement sous tension dont le courant passe dans le corps de la victime.

Les codes 11 et 12 doivent être employés quand le facteur causant la blessure est l'intensité du courant.

Le code 13 doit être employé quand la température de l'objet ou de l'environnement est la cause de la blessure. Le facteur

déterminant de la blessure est la température de l'objet avec lequel la victime est entrée en contact. L'agent matériel codé est l'objet qui brûle ou celui duquel proviennent les flammes, comme par exemple l'essence enflammée, la poutre de bois en feu, la voiture incendiée, etc.

Le code 14 doit être employé pour les cas où la victime entre en contact avec un agent causant des gelures, que l'objet soit touché ou pas. Il peut s'agir d'air froid, d'eau, d'oxygène liquide, etc. L'agent matériel associé sera l'objet froid.

Les codes 15-17 doivent être employés pour les cas dans lesquels la blessure est causée par une substance biologique ou chimique ou ses propriétés. Ici, on différencie entre les façons dont la blessure intervient, notamment, si l'effet survient via les voies respiratoires par inhalation, par un contact avec la peau ou le toucher, ou encore par le système digestif, en mangeant ou en buvant. En revanche, les poussières non directement nocives en soi mais qui se logent par exemple dans les yeux en étant projetées par un outil (origine mécanique) sont un contact codé 41 et non 16.

20-29 Noyade, ensevelissement, enveloppement

Ces codes doivent être employés lorsque la victime ne peut plus s'alimenter en oxygène, ce qui entraîne l'asphyxie. En conséquence, le manque d'oxygène peut causer le décès. Ce groupe doit être employé quand le manque d'alimentation en oxygène est le facteur causant la blessure.

Remarques

Le code 21 doit être employé dans des cas où le manque d'oxygène est dû à une immersion dans un liquide qui empêche l'alimentation en oxygène, comme par exemple l'immersion dans l'eau. L'agent matériel associé codé est le liquide ou, s'il n'est pas spécifié, le «réceptacle» contenant le liquide dans lequel la victime est immergée.

Le code 22 doit être employé dans des cas où le manque d'oxygène est causé par l'ensevelissement sous des matériaux solides qui empêchent l'approvisionnement d'oxygène, par exemple, de la terre. L'agent matériel associé codé est la substance dans laquelle la victime est enterrée, dans ce cas la terre.

Le code 23 doit être employé quand des vapeurs ou des gaz asphyxiants empêchent l'approvisionnement en oxygène ou qu'autre chose empêche la victime de respirer, par exemple, un sac plastique sur le visage. L'agent matériel associé à coder désignera les vapeurs ou les gaz suffocants ou tout ce qui empêche la victime de respirer.

Ces codes ne sont pas applicables quand les propriétés chimiques des vapeurs ou des gaz rendent celles-ci toxiques, caustiques (corrosives) ou nocives ou si la

blessure la plus sérieuse est causée par l'empoisonnement ou la brûlure provoqués par ces produits chimiques. Dans ce cas, il faut employer les codes 15, 16 ou 17 «contact avec des substances dangereuses».

31-39 Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur ou contre un objet immobile (la victime est en mouvement)

Ces codes doivent être utilisés lorsque la victime est en mouvement et que l'objet causant la blessure ne l'est pas. La victime est en mouvement horizontal ou vertical.

Le code 31 doit être employé pour les cas où la cause de la blessure est le mouvement vertical de la victime (c'est-à-dire que la déviation est sa chute). L'ampleur de la chute de la victime qui précède le choc n'a pas d'importance. Ce code doit aussi être employé quand la victime chute (déviation) et que le facteur causant la blessure (agent matériel du contact) est l'objet que la victime heurte dans sa chute, comme par exemple une chaise.

Le code 32 doit être employé quand la victime heurte quelque chose d'immobile, comme une table. La victime effectue un mouvement horizontal et l'agent matériel codé sera la table. Ou bien le cas d'un chauffeur de camion qui heurte un arbre ou un véhicule en stationnement.

40-49 Heurt par objet en mouvement, collision

Ces codes doivent être employés dans les cas où l'objet qui a blessé est en mouvement et heurte ou entre en collision avec la victime. Les codes 41 à 44 supposent que la victime est immobile ou sans mouvement notoire pour le contact – modalité de la blessure. Ces codes signifient que la collision est entièrement imputable au mouvement de l'objet, tandis que le code 45 suppose que la collision résulte d'un mouvement à la fois de l'objet et de la victime. Pour deux voitures qui se télescopent, il faut coder 45. Les accidents de la circulation seront souvent codés dans les rubriques 44 ou 45. L'objet est le plus souvent un véhicule (toutefois, pour le conducteur d'un véhicule qui vient heurter un obstacle immobile, comme un mur ou un autre véhicule immobile, le code est 32, et les accidents impliquant le heurt de piétons par des véhicules relèvent des codes 60 à 69).

Remarques

Le code 41 doit être employé dans les cas où la victime est heurtée par un objet projeté, lancé en l'air (par exemple lancé au dehors d'une machine) mais pas par un objet tombant à la verticale. Ce code est aussi utilisé quand la victime est heurtée par une porte violemment ouverte. L'objet peut

aussi être très petit (des poussières de bois ou de métal par exemple), voir le commentaire sur le code 16.

Le code 42 doit être employé dans les cas où la victime reçoit un objet en chute verticale (déviation) mais pas un objet projeté en l'air. Exemple : brique tombant d'une grande hauteur.

Le code 43 doit être employé pour les cas où la victime est heurtée ou renversée par un objet soumis à une tension qui se relâche brusquement. Exemples : des branches, des ressorts, des bandes élastiques, des élastiques et similaires. Ce code doit être utilisé également quand un objet se balance comme un pendule.

Le code 44 devrait normalement être employé pour les cas où la victime est heurtée ou renversée par quelque chose qui s'échappe ou qui roule. Exemple : un équipement sur roues (chariot) ou un véhicule.

Le code 45 doit être utilisé pour les cas où à la fois la victime et l'objet causant la blessure sont en mouvement. Il faut entendre par collision les chocs entre une personne et un objet qui sont en mouvement, soit dans la même direction, soit dans des directions opposées. À utiliser également pour deux personnes ou deux véhicules qui entrent en collision.

50-59 Contact avec agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux

Ces codes doivent être employés quand la raison principale pour laquelle l'objet cause la blessure est qu'il est coupant, pointu, dur ou rugueux et pas seulement le fait que la victime se soit heurtée à cet objet.

Remarques

Le code 51 doit être employé pour les cas dans lesquels la victime s'est coupée sur quelque chose de coupant comme un couteau ou un bord tranchant.

Le code 52 doit être employé dans les cas où la victime est piquée par un objet pointu comme un poinçon ou une aiguille.

Le code 53 doit être utilisé dans les cas où la victime est éraflée ou écorchée par quelque chose de rugueux ou qui a des aspérités comme une râpe, du papier de verre, une planche non rabotée, etc. Un agent dur est un agent matériel non flexible du fait de sa masse ou de sa densité et qui n'amortit pas, et donc n'absorbe pas, le contact.

60-69 Coincement, écrasement, etc.

Ces codes doivent être employés quand l'énergie, la taille, le poids, la pression, la vitesse d'un objet ou d'une machine est le facteur qui a causé la blessure. Exemples : une presse qui exerce sa pression sur la victime (ou sur l'un de ses membres), un lourd récipient qui écrase la victime (ou l'un de ses membres) compte tenu de son poids, un camion grue qui écrase la victime contre un mur ou une voiture qui s'est renversée et a écrasé sous elle une personne travaillant à l'entretien de la voirie.

Remarques

Le code 61 doit être employé dans les cas où la victime est attrapée ou écrasée par quelque chose de mobile, par exemple une partie de machine ou quelque chose de mobile. L'agent matériel à coder est l'objet qui bouge (ou l'ensemble dont fait partie cet objet), par exemple une machine (ou l'un de ses composants), un moteur de véhicule, une sangle (munie d'un crochet). C'est l'objet qui attrape ou qui écrase la victime qui doit être codé comme agent matériel.

Le code 62 doit être employé pour les cas où la victime est écrasée sous quelque chose et par conséquent contre une surface (plancher, route). Il y a une idée de mouvement vertical dans l'utilisation du code 62. Exemple : écrasée par une voiture, écrasée sous une masse de béton, etc. L'agent matériel à coder est l'objet en mouvement (ou l'ensemble dont fait partie cet objet), par exemple une voiture (ou la roue qui en fait partie). Pour ce code il y a donc deux objets mais c'est l'objet responsable de l'écrasement qui doit être codé comme agent matériel et non pas ce sur quoi la victime est coincée ou écrasée. Si la victime est écrasée par une voiture, il faut coder «voiture» et non pas «route ou surface».

Le code 63 doit être employé dans les cas où la victime est écrasée contre un outil en fonctionnement et quelque chose d'autre, par exemple entre une lourde machine de forage et un mur ou entre une lourde caisse et une machine. Le code 63 exprime une idée de mouvement horizontal. L'agent matériel à coder est celui qui est utilisé, manié et qui est ainsi en mouvement (ou l'ensemble dont fait partie cet objet), comme par exemple la machine de forage ou la caisse. Ce code s'applique donc lorsque la victime est écrasée entre deux objets mais c'est l'objet qui écrase qui doit être codé comme agent matériel, non pas l'objet contre lequel la victime est écrasée. Par exemple, si quelqu'un est coincé contre un mur par un camion, le code sera «camion» et non pas «mur».

Le code 64 concerne les cas où la victime subit un arrachement ou un sectionnement d'un membre ou d'un doigt ; exemple : le doigt de la victime est entraîné puis arraché par un outil tournant ou coupant.

70-79 Contrainte physique ou psychique

Ces codes doivent être employés pour les cas d'efforts importants ou légers sur les muscles, les articulations, les organes et les tissus, causés par des mouvements excessifs, des agents physiques (bruit, radiation, friction, etc.) ou des traumatismes. Les actions causant une blessure externe doivent être codées dans une autre catégorie. Cela ne concerne que les événements survenant de manière accidentelle et soudaine, les expositions régulières à des contraintes physiques sur un plus long terme se traduisant quant à elles par des affections de type maladies professionnelles.

Selon le type d'accident, il y aura ou non un agent matériel associé à ces codes. Par exemple, une personne irradiée peut relever de l'agent 15.06 pour le contact, un pilote d'avion dont le système auditif est endommagé à la suite d'une dépressurisation relève de l'agent 20.01. À l'inverse, une personne qui se fait un tour de rein en se relevant seule sans porter ni être touchée par aucun objet n'a pas d'agent associé pour le contact (code contact 71, agent 00.01). De même, il n'y a pas d'agent matériel du contact pour une personne qui fait un faux-pas et se fait une entorse à la cheville (code contact 71, agent 00.01).

Le code 73 correspond en particulier aux chocs psychologiques suite à une agression ou un acte de violence, ou encore à un événement choquant dont la personne a été témoin, y compris un accident survenu à un tiers. En revanche, si la blessure suite à l'agression est essentiellement physique, le contact relève d'un autre code, par exemple les codes 50 à 59 pour les blessures par lame ou par balle, ou bien le code 83 pour les coups de pied ou de poing.

80-89 Morsure, coup de pied, etc., animal ou humain

Ces codes doivent être employés quand le facteur causal de la blessure provient d'un humain, d'un animal ou d'un insecte.

Remarques

Le code 81 doit être employé pour les cas où la victime est mordue par un être humain ou un animal. Les morsures d'insectes doivent être codées en 82. Ce code doit seulement être utilisé en cas de piqûres nocives d'insectes dangereux (guêpes, abeilles) ou de poissons avec ailerons et

aiguillons venimeux (scorpion de mer, vive). Le code 82 ne doit pas être confondu avec le 52 (contact avec un agent matériel pointu) pour lequel l'objet pointu est la cause de la blessure.

L'agent matériel

Rappel de la définition

L'agent matériel associé à l'activité physique spécifique décrit l'outil, l'objet, l'instrument utilisé par la victime quand l'accident s'est produit. Néanmoins, s'il y a plusieurs agents matériels de l'activité physique spécifique, il faut enregistrer celui qui est le plus en rapport avec l'accident ou la blessure.

L'agent matériel associé à la déviation décrit l'outil, l'objet, l'instrument lié à l'anormalité du processus, à ce qui s'est déroulé anormalement. S'il y a plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation, il faut enregistrer celui qui intervient en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant).

L'agent matériel associé au contact – modalité de la blessure correspond à l'objet, l'outil, l'instrument avec lequel la victime est entrée en contact ou la modalité psychologique de la blessure. Si plusieurs agents matériels sont associés à la blessure, il faut enregistrer l'agent matériel lié à la blessure la plus grave.

Développement

Il est rappelé qu'il n'existe qu'une liste d'agents matériels pour l'ensemble des trois variables (activité physique spécifique, déviation et contact – modalité de la blessure).

Il n'est pas nécessaire que les trois agents matériels soient différents. En effet, le même agent matériel peut être associé à une ou plusieurs des trois variables. Il se peut aussi que chacune des trois variables corresponde à un agent matériel différent.

Le système de codification part du principe que la victime exerçait une «activité» (activité physique spécifique) avec un premier agent, que le deuxième «s'est comporté de façon anormale» (déviation) et que le troisième a «blessé» la victime (contact – modalité de la blessure). Les trois agents peuvent être distincts, identiques voire inexistants. Cf. partie «Précisions sur l'utilisation des codes».

Description des groupes au niveau de la position 1

Les codes 01-02-03 (bâtiments, constructions et surfaces) sont principalement utilisés dans les cas de chutes ou de choc de la victime.

Les codes 04 à 11 (outils et machines) seront employés pour les accidents correspondant à un dysfonctionnement de ces dispositifs ou à des blessures occasionnées directement par ceux-ci ; ils seront également associés aux activités physiques spécifiques qui nécessitent leur utilisation.

Distinction entre outil et machine - machine fixe et machine mobile

L'outil est un objet fabriqué qui sert à agir sur la matière et à faire un travail. Il est, motorisé ou non (agents 06-08). Il est portable par une personne seule à la main ou sur le corps, sans que celle-ci ne doive le faire rouler ou le tirer sur le sol.

La machine est un objet manufacturé, généralement complexe, qui est destiné à transformer l'énergie et à utiliser cette transformation pour agir sur la matière ou faire un travail. La notion de machine est liée à l'énergie qui lui est nécessaire pour se mouvoir.

La machine est soit fixe (agents 10) et ne peut être déplacée au cours du travail effectué, soit mobile (agents 09), une personne seule pouvant, sans l'aide d'une autre personne ni d'un appareil de manutention, la déplacer au sol, par exemple en la faisant rouler par sa propre énergie (engin automoteur de chantier ou agricole), en la poussant (auto-laveuse), ou encore en la tirant (scie de chantier), etc., mais pas en la portant à bras ou sur son corps.

Les outils agricoles sont en codés 06.09 ou 07.09 selon qu'ils sont à main ou mécanisés. Par contre, les outils auto-tractés tels que tondeuses à gazon, faucheuses, motoculteurs et gros engins agricoles, sont codés en 09.02.

Toutes les machines de transformation et d'usinage des matériaux relèvent du code 10.

Les dispositifs de stockages relèvent du code 11.06 s'ils sont fixes ou du code 11.07 s'ils sont mobiles (transportables). Ils peuvent aussi être ouverts en permanence, fermés en permanence, ou encore sous pression. Sous ce code 11.07 seront classés notamment les stockages en vrac sous forme de tas de matériaux divers.

Le code 11.09 couvre les petits récipients, y compris les récipients sous pression, tels que les bouteilles de gaz liquéfié ou comprimé, les extincteurs, etc. S'ils sont disposés en grand nombre dans une aire de stockage (rayonnage par exemple), ils seront codés en 14.08

Les codes 12 et 13 concernent les véhicules de transports ; par contre les engins de BTP et agricoles seront codés respectivement 09.01 et 09.02.

Les codes 14 comprennent les matériaux de construction et les divers objets ou éléments que l'on peut trouver sur un

chantier (14.01). Le code 14.02 comprend tous les éléments de construction ou constitutifs de machines ou véhicules ; le code 14.03 couvre les pièces travaillées ou éléments, les outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces agents matériels); et le code 14.04, les éléments d'assemblage (visserie, boulonnerie, clous ...).

Le code 14.05 inclut les produits sous forme de poussières, projections, éclats, morceaux ; les codes 14.06 et 14.07 couvrent les produits de l'agriculture ou destinés à l'agriculture.

Sous le code 14.08 se classent tous les objets disposés dans un stockage. Le code 14.09 est utilisé pour les produits stockés en rouleaux tels que les rouleaux de papier ou de câbles.

Les codes 14.10, 14.11 et 14.12 s'appliquent à tous les objets qui constituent des charges soit transportées sur des dispositifs mécaniques, soit suspendues à des engins de levage, soit manutentionnées à la main, lorsque des accidents se produisent à la suite de chocs, chutes ou renversements.

Les codes 15, 16, 17 et 18 sont auto-explicatifs.

Les codes 19 (déchets) seront utilisés lorsque les éléments constitutifs ne peuvent être codés en 14, 15 ou 18 parce qu'ils sont mal connus ou qu'il s'agit de mélanges complexes destinés à être mis au rebut. L'utilisation du mot «*vrac*» souligne l'idée de grande quantité.

Enfin, le code 20 est utilisé lorsque les éléments naturels, les conditions atmosphériques, des séismes, etc. sont responsables de l'accident.

Codification plus détaillée facultative

Il est possible de classer les agents de matériel de manière plus détaillée au niveau national à l'aide de la classification à 6 ou 8 chiffres développée à cette fin et librement accessible dans CIRCA. Eurostat n'utilisera toutefois que la classification à 4 chiffres.

En outre, la plupart des outils et des machines ont un code à 4 chiffres attribué selon leur fonction et indifféremment des matériaux traités. L'utilisation de la classification plus détaillée à 6 ou 8 chiffres permet toutefois de préciser si nécessaire la nature du matériau traité (principalement pour les machines des groupes 10.02, 10.04 et 10.07 à 10.15) ou de l'emballage pour les machines à conditionner (codes 10.16).

La quatrième position du code est utilisée pour faire cette distinction. Cette position du code correspond à la classification 0X qui permet d'indiquer la nature du matériau traité ou 0Y pour la nature de l'emballage. Lors du codage de l'agent matériel, les lettres X et Y doivent être remplacées par l'une des lettres ci-dessous selon la nature du matériau ou de l'emballage. Pour certains agents matériels toutefois, seul un des codes matériau/emballage est possible, auquel cas celui-ci est directement utilisé dans la classification.

Valeur des codes 0X ou 0Y (4 ^e position)	Nature de l'objet
0A	Pierre, matière minérale
0B	Métal
0C	Bois
0D	Caoutchouc, matière plastique
0E	Papier, carton
0F	Textile
0G	Cuir
0H	Produits alimentaires

Exemples

- i) Une scie circulaire sera codée :
- 10.11 pour une machine à scier (code à 4 chiffres)
 - 10.11.01 pour une scie circulaire (code à 6 chiffres)
 - 10.11.01.0X code à 4 positions pour une scie circulaire ; toutefois on n'utilise pas cette terminaison «0X» pour coder un agent matériel ; à la place, les codes suivants sont utilisés suivant le matériau, à savoir :
 - 10.11.010,0A pour une scie circulaire destinée à scier de la pierre
 - 10.11.01.0B pour une scie circulaire destinée à scier du métal
 - 10.11.01.0H pour une scie circulaire destinée à couper des produits alimentaires.
- ii) Une bétonnière est classée directement sous le code 10.02.15.0A car, par définition, elle est utilisée exclusivement pour le béton.

Exemples de codification des causes et des circonstances

- 1) Sur le chantier d'une construction nouvelle, un maçon monte un outil par l'escalier et marche sur un clou pointant d'une pièce de bois qui traînait.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	021	Chantier - bâtiment en construction
Type de travail	22	Construction nouvelle - bâtiment
Activité physique spécifique	61	Marcher, courir, monter, descendre
Agent matériel – code à 4 chiffres	02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes (escaliers)
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	02.01.01.00	Escalier
Déviaton	61	Marcher sur un objet coupant
Agent matériel – code à 4 chiffres	01.02	Surfaces, circulation - sols intérieur, extérieur
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	01.02.01.04	Planche à clous
Contact – modalité de la blessure	52	Contact avec agent matériel pointu (clou, outil acéré)
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.04	Éléments d'assemblage
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.04.02.00	Clous

- 2) Dans un hôpital, une infirmière se blesse au pouce. Elle était en train de jeter une seringue dans la poubelle et s'est piquée sur une autre aiguille qui pointait dans la poubelle.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	051	Établissements de soins, clinique, hôpital
Type de travail	41	Service, soin, assistance à personne humaine
Activité physique spécifique	46	Verser, verser dedans, remplir, vider
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.09.06.00	Poubelle, récipient à ordure
Déviaton	64	Gestes intempestifs
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.14	Outils à main non motorisés - médicaux - piquants
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.14.01.00	Seringue, aiguille
Contact – modalité de la blessure	52	Contact avec agent matériel pointu (clou, outil acéré)
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.14	Outils à main non motorisés - médicaux - piquants
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.14.01.00	Seringue, aiguille

- 3) Un crochet s'est cassé, le peintre est tombé sur le sol alors qu'il montait sur une échelle mobile dans un bureau où il devait refaire le plafond.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	041	Bureau, salle de réunion, bibliothèque
Type de travail	24	Rénovation, réparation, entretien de construction
Activité physique spécifique	64	Ramper, grimper
Agent matériel – code à 4 chiffres	02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	02.03.01.00	Échelle mobile, escabeau
Déviaton	31	Rupture de matériel
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.05	Appareils de levage, amarrage, préhension
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.05.03.00	Crochets
Contact – modalité de la blessure	31	Mouvement vertical, écrasement sur, contre
Agent matériel – code à 4 chiffres	01.02	Surfaces, circulation - sols intérieur, extérieur
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	01.02.01.00	Surfaces en général

- 4) La corde retenant une charge suspendue s'est rompue, l'ouvrier est heurté par la charge qui se balance au travers de l'aire de chargement.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	013	Lieu dédié principalement au stockage, chargement
Type de travail	61	Mouvement
Activité physique spécifique	70	Présence
Agent matériel – code à 4 chiffres	01.02	Surfaces, circulation - sols intérieur, extérieur
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	01.02.01.00	Surfaces en général
Déviations	31	Rupture de matériel
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.05	Appareils de levage, amarrage, préhension
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.05.06.00	Cordes
Contact – modalité de la blessure	43	Heurt - par objet en balancement
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.11.	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, à une grue
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.11.00.00	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, à une grue

- 5) Dans une scierie, le manœuvre alimentant une scie mécanique est blessé à la tête par un morceau de bois que lui projette la lame de scie en entamant le sciage.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	011	Lieu de production, usine, atelier,
Type de travail	11	Production, transformation, traitement
Activité physique spécifique	12	Alimenter la machine
Agent matériel – code à 4 chiffres	10.11	Machines d'usinage - pour scier
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	10.11.00.00	Machines d'usinage (pour scier)
Déviations	44	Perte, totale ou partielle, de contrôle - d'objet
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machine
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.03.01.00	Pièces travaillées
Contact – modalité de la blessure	41	Heurt - par objet projeté
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.05	Particules, poussières
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.05.01.00	Fragment, projection, éclat

- 6) Un équarrisseur, dans un abattoir, découpe des morceaux de côtelettes, son couteau heurte le bord de la table et le blesse au pouce.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	011	Lieu de production, usine, atelier,
Type de travail	11	Production, transformation, traitement
Activité physique spécifique	21	Travail avec des outils à main
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.02.02.00	Couteau, coutelas, cutter
Déviations	43	Perte, totale ou partielle, de contrôle – d'outil à main
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.02.02.00	Couteau, coutelas, cutter
Contact – modalité de la blessure	51	Contact avec agent matériel coupant (couteau, lame)
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.02.02.00	Couteau, coutelas, cutter

- 7) Sur un chantier, un apprenti est en train de dévisser un écrou avec une clé à molette sur une chaudière. La vis se brise et sous le choc, la main de la victime heurte violemment la chaudière.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	021	Chantier - bâtiment en construction
Type de travail	51	Désassemblage, démontage
Activité physique spécifique	21	Travailler avec des outils à main - manuels
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.05	Outils à main non motorisés - pour visser
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.05.01.00	Clé
Déviaton	31	Rupture de matériel
Agent matériel – code à 4 chiffres	06.05	Outils à main non motorisés - pour visser
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	06.05.01.00	Clé
Contact – modalité de la blessure	53	Contact avec agent matériel dur ou rugueux
Agent matériel – code à 4 chiffres	10.04	Machines pour la transformation des matériaux - à chaud
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	10.04.02.05	Chaudière, chauffe-eau, chaudron

- 8) Dans un entrepôt, alors qu'un employé contrôle un extincteur, celui-ci est accidentellement mis sous pression, ce qui en fait sauter la partie supérieure. La poignée de l'extincteur heurte l'employé (un vendeur d'extincteurs) dans le bas du visage, lui blessant la bouche.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	013	Lieu dédié principalement au stockage
Type de travail	52	Maintenance
Activité physique spécifique	40	Manipulation d'objet - Non précisé
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.09.03.00	Bouteille de gaz, aérosol, extincteur
Déviaton	32	Rupture, éclatement causant des éclats
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.09.03.00	Bouteille de gaz, aérosol, extincteur
Contact – modalité de la blessure	41	Heurt - par objet projeté
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machine
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.03.99.00	Autres agents, pièces travaillées, outils

- 9) Se déplaçant sur un chantier, un électricien entend un bruit bizarre venant de la grue, il voit de la ferraille se détacher de la grue. La victime s'est plaquée contre un mur mais la ferraille le heurte, provoquant des contusions et des éraflures à l'épaule droite et dans le dos.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	021	Chantier - bâtiment en construction
Type de travail	61	Mouvement
Activité physique spécifique	70	Présence
Agent matériel – code à 4 chiffres	01.02	Surfaces, circulation - sols intérieur, extérieur
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	01.02.01.00	Surfaces en général
Déviaton	33	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - supérieur
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.11.00.00	Charge suspendue à dispositif de mise à niveau, une grue
Contact – modalité de la blessure	42	Heurt - par objet qui chute
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.11.00.00	Charge suspendue à dispositif de mise à niveau, une grue

10) Sur un immeuble d'habitation, un ravaleur de bâtiments marche sur le toit pour effectuer des vérifications, bute sur une tuile, tombe du haut du toit sur un balcon situé deux étages plus bas.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	091	En hauteur - sur un plan fixe (toiture, terrasse...)
Type de travail	55	Surveillance, inspection
Activité physique spécifique	61	Marcher
Agent matériel – code à 4 chiffres	02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	02.01.02.00	Toit, terrasse, verrière, charpente
Déviation	51	Chute de personne - de hauteur
Agent matériel – code à 4 chiffres	02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	02.01.02.00	Toit, terrasse, verrière, charpente
Contact – modalité de la blessure	31	Mouvement vertical, écrasement sur, contre
Agent matériel – code à 4 chiffres	02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	02.01.99.00	Autres parties en hauteur d'un bâtiment

11) Un ouvrier chargé de la maintenance d'un ascenseur dans un immeuble privé monte au-dessus de la cabine. Il met en marche l'ascenseur et est écrasé par la cabine contre le plafond de la cage d'ascenseur.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	091	En hauteur - sur un plan fixe (toiture, terrasse...)
Type de travail	52	Maintenance, réglage, mise au point
Activité physique spécifique	64	Ramper, grimper
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.02	Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.02.01.00	Ascenseur, monte-charge
Déviation	42	Perte, totale ou partielle, de contrôle - d'équipement de manutention
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.02	Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.02.01.00	Ascenseur, monte-charge
Contact – modalité de la blessure	63	Coincement, écrasement - entre
Agent matériel – code à 4 chiffres	11.02	Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	11.02.01.00	Ascenseur, monte-charge

12) Un ouvrier marche sur le tuyau d'alimentation de gaz fixé au sol d'une chaudière située dans la chaufferie d'un immeuble dont il est en train de faire une révision. Il glisse et se foule le pied gauche sans chute.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	072	Domicile privé - Parties communes
Type de travail	52	Maintenance, réglage, mise au point
Activité physique spécifique	61	Marcher
Agent matériel – code à 4 chiffres	01.02	Surfaces, circulation - sols intérieur, extérieur
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	01.02.01.00	Surfaces en général
Déviation	75	Faux pas sans chute
Agent matériel – code à 4 chiffres	04.01	Canalisations - fixes
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	04.01.01.00	Canalisations - fixes pour gaz
Contact – modalité de la blessure	71	Contrainte physique
Agent matériel – code à 4 chiffres	00.01	Pas d'agent matériel
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	00.01.00.00	Pas d'agent matériel

- 13) En polissant une pièce de carrosserie de voiture sur une machine à broser, la victime incline trop la pièce qui est entraînée par la brosse et revient frapper la victime au visage.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	011	Lieu de production, usine, atelier,
Type de travail	11	Production, transformation, traitement
Activité physique spécifique	41	Tenir à la main
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.02	Élément constitutif de véhicule
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.02.00.99	Autre élément de véhicule connu mais non listé
Déviation	44	Perte de contrôle, totale ou partielle, d'objet
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.02	Élément constitutif de véhicule
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.02.00.99	Autre élément de véhicule connu mais non listé
Contact – modalité de la blessure	41	Heurt - par objet projeté
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.02	Élément constitutif de véhicule
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.02.00.99	Autre élément de véhicule connu mais non listé

- 14) La victime a mis en contact l'outil coupant et la pièce métallique à tourner trop rapidement et sous l'axe de coupe. Le tour s'est bloqué, l'outil s'est cassé et sa partie tranchante projetée au loin a heurté la victime au front.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	011	Lieu de production, usine, atelier,
Type de travail	11	Production, transformation, traitement
Activité physique spécifique	13	Faire fonctionner
Agent matériel – code à 4 chiffres	10.10	Machine d'usinage pour tourner
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	10.10.09.00	Tour parallèle
Déviation	32	Rupture, éclatement causant des éclats
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.03	Outil de machine
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.03.02.00	Outil, partie d'outil d'une machine
Contact – modalité de la blessure	41	Heurt - par objet projeté
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.03	Outil de machine
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.03.02.02	Éclat, morceau d'outil

- 15) La victime a été intoxiquée par des vapeurs de gaz, le vent ayant tourné alors qu'elle conduisait son tracteur d'épandage de produits désherbants sur sa vigne.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	033	Lieu agricole, culture sur arbre
Type de travail	32	Tâche de type agricole
Activité physique spécifique	31	Conduire un moyen de transport
Agent matériel – code à 4 chiffres	09.02	Machines portables - mobiles - agriculture
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	09.02.05.00	Matériel agricole pour traitement des cultures
Déviation	99	Autre déviation
Agent matériel – code à 4 chiffres	20.02	Coup de vent
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	20.02.00.00	Coup de vent
Contact – modalité de la blessure	15	Contact avec substances dangereuses
Agent matériel – code à 4 chiffres	15.02	Matières nocives, toxiques - gaz
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	15.02.00.00	Matières nocives, toxiques - gaz

16) Dans la cuisine d'un restaurant, une personne se blesse aux mains avec une tasse cassée en faisant la vaisselle.

Variable	Code	Signification (résumée)
Type de lieu	044	Restaurant
Type de travail	53	Nettoyage manuel
Activité physique spécifique	49	Autre manipulation d'objet
Agent matériel – code à 4 chiffres	17.08	Ustensiles de type domestique
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	17.08.00.00	Ustensiles de type domestique
Déviaton	64	Geste inopportun
Agent matériel – code à 4 chiffres	00.01	Pas d'agent matériel
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	00.01.00.00	Pas d'agent matériel
Contact – modalité de la blessure	51	Contact avec agent matériel coupant
Agent matériel – code à 4 chiffres	14.05	Éclats, éléments brisés
Agent matériel – code à 8 chiffres (*)	14.05.01.00	Éclats, verre brisé

(*) Si la classification détaillée est utilisée (voir dans CIRCA).

Commission européenne

Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) — Résumé de la méthodologie

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne

2013 — 61 pp. — 21 x 29.7 cm

Thème : Population et conditions sociales

Collection : Methodologies & Working papers

ISBN 978-92-79-28420-5

ISSN 1977-0391

doi:10.2785/41124

N° de cat. : KS-RA-12-102-FR-N



Office des publications



doi:10.2785/41124